

**DOCUMENT D'ORIENTATION
OPÉRATIONNEL
POUR LA
PRÉPARATION ET LA GESTION
DES
PROGRAMMES
INTERREG III A
(2000-2006)**

Juin 2000

TABLE DES MATIÈRES:

1. L'objectif du document : Apporter une aide aux activités de programmation d'INTERREG IIIA

2. La mise en place de structures de coopération communs pour les deux types de programmes INTERREG IIIA: une approche progressive

2.1. Programme de type 1: un programme par frontière avec des sous-programmes propres à chaque région transfrontalière

2.2. Programme de type 2: un programme pour une région transfrontalière qui peut couvrir une ou plusieurs frontières

Annexe 1: Typologie des structures transfrontalières existantes le long des frontières européennes

Annexe 2: Gestion financière transfrontalière

Annexe 3: Liste de vérification du contenu principal d'un accord INTERREG

3. La mise en oeuvre d'un programme INTERREG IIIA à travers de véritables projets transfrontaliers

3.1. Quelques remarques sur la qualité des futurs projets transfrontaliers

3.2. Exemples de bonne pratique dans le cadre d'INTERREG IIA

1. L'objectif du document: Apporter une aide aux activités de programmation d'INTERREG III A

Ce document de travail a été préparé dans le cadre du projet LACE-TAP (Linkage, Assistance and Cooperation for European Border Regions / Technical Assistance and Promotion) de l'Association des régions frontalières européennes (ARFE), dans le but d'accompagner la future mise en oeuvre d'INTERREG III A. Le présent document s'adresse à tous ceux qui participent à la préparation, à l'approbation et à la mise en oeuvre des programmes INTERREG III A, à savoir les régions transfrontalières, les autorités nationales et la Commission européenne.

Le présent document tient compte des dispositions générales de la nouvelle réglementation des Fonds structurels de 1999 et des Orientations de la Commission pour INTERREG III. Tous ceux qui participent à la préparation, à l'approbation et à la mise en oeuvre des futurs programmes INTERREG III A pourraient avoir besoin d'informations et de conseils complémentaires sur les structures et les procédures de développement, de mise en oeuvre et de gestion de programmes transfrontaliers. Les informations contenues dans le présent document sont basées sur la bonne pratique qui existait déjà dans le cadre d'INTERREG I et d'INTERREG II A.

La structure du document est la suivante:

- ***Le chapitre 2*** présente de possibles solutions de base pour la mise en place de structures de coopération communes véritables, qui sont appelés à prendre en charge de tâches importantes en ce qui concerne l'élaboration et la gestion dans les deux types de programmes INTERREG IIIA. La présentation est faite pour chacun des deux types de programmes INTERREG IIIA, à savoir l'option «***un programme par frontière avec des sous-programmes propres à chaque région transfrontalière***» (2.1.) et l'option «***un programme pour une région transfrontalière qui peut couvrir une ou plusieurs frontières***» (2.2.). Chaque section commence avec un commentaire relatif aux dispositions formelles contenus dans les Orientations en matière de coopération transfrontalière (INTERREG - volet A). Sur cette base, un ensemble de recommandations pratiques va être formulé à propos des principales tâches de programmation. Ces recommandations sont présentées sous la forme de "Listes de vérification" et renvoient, le cas échéant, à des exemples de bonne pratique qui existe déjà dans le cadre d'INTERREG II A ou à d'autres informations utiles sur les aspects spécifiques de la coopération transfrontalière (voir annexes 1 à 3).
- ***Le chapitre 3*** présente des recommandations sur la façon de mettre en oeuvre un programme INTERREG III A à travers de véritables projets transfrontaliers. C'est pourquoi quelques remarques importantes sur la qualité des projets transfrontaliers sont formulées (voir point 3.1.) et des exemples explicites de projets transfrontaliers, illustrant la bonne pratique appliquée dans le cadre d'INTERREG II A sont présentés pour chacun des thèmes prioritaires d'INTERREG III A (voir point 3.2.).

2. La mise en place de structures de coopération communs pour les deux types de programmes INTERREG IIIA: une approche progressive

2.1. Programme de type 1: un programme par frontière avec des sous-programmes propres à chaque région transfrontalière

2.1.1. Présentation générale des tâches de programmation spécifiques prévues par les Orientations pour INTERREG III

Le programme INTERREG IIIA de type 1 est défini dans les Orientations de la manière suivante (Point 22): De façon générale, un programme est établi par frontière avec, le cas échéant, des sous-programmes propres à chaque région transfrontalière

Dans le cadre de la programmation et la mise en œuvre, un certain nombre de **principes généraux** doivent être respectés (Points 7, 22):

- Le développement d'une stratégie et d'un programme de développement transfrontalier commun, y compris de véritables projets transfrontaliers (voir section 3.1.).
- Le développement d'un vaste partenariat et d'une approche "bottom up".
- La complémentarité avec les interventions principales ("mainstream") des Fonds structurels
- Le renforcement de l'approche intégrée dans la mise en œuvre des Initiatives communautaires.
- La coordination effective entre INTERREG et les instruments de politique extérieure de l'UE.

Le programme doit s'appuyer sur **un vaste partenariat transfrontalier** entre les autorités régionales et locales et d'autres autorités et organismes qui cofinancent le programme (par ex. les autorités nationales des États membres) ainsi que les partenaires économiques et sociaux et d'autres organismes compétents (ONG, représentants du monde universitaire, etc.). Toutes les phases du programme sont concernées, depuis l'élaboration de la stratégie de développement commune à la mise en œuvre des opérations et il doit en résulter un approfondissement significatif par rapport à la situation actuelle.

Le programme INTERREG doit être préparé sous la forme d'une proposition par des comités mixtes transfrontaliers ou d'autres organes créés par les autorités régionales locales et nationales ainsi que, le cas échéant, par les partenaires non gouvernementaux concernés. Il est établi en conformité avec les "principes généraux" en tant que document unique de programmation par les autorités régionales et locales dans les zones éligibles, le cas échéant en partenariat avec les autorités nationales, en fonction de la structure institutionnelle de chaque État membre.

Le document doit comprendre:

- Une liste de toutes les zones éligibles couvertes par le programme ou par les sous-programmes, y compris les zones qui ne peuvent pas recevoir plus de 20% de la dépense totale du PIC concerné.
- Une évaluation ex ante et un compte rendu du processus de programmation conjointe.

- Une description de la stratégie et des priorités définies conjointement pour le développement de la zone géographique couverte par le programme, ventilée par sous-programme.
- Une description sommaire, par sous-programme, des mesures prévues pour la mise en oeuvre des priorités (si possible quantifiées); la nature des mesures prévues pour la préparation, le suivi et l'évaluation du programme, les critères qui seront utilisés dans la sélection des opérations et pour déterminer le caractère ou l'intérêt transfrontalier des opérations.
- Un plan financier indicatif.
- Une description des dispositions prises pour la gestion du PIC.
- Des informations concernant les ressources requises pour la préparation, le suivi et l'évaluation de l'aide.

La proposition de programme élaborée de cette façon est soumise à la Commission par les autorités désignées par les Etats membres concernés et en accord avec ces Etats membres. Le programme sera accompagné d'un **complément de programmation**, qui est transmis à la Commission au plus tard trois mois après l'approbation du programme

Le programme INTERREG IIIA de type 1 nécessite, pour la mise en oeuvre pratique, **la désignation par les autorités concernées participant au programme de véritables structures communes de coopération :**

- Un 'comité de suivi' pour la totalité du programme et un "comité de pilotage" (ou plusieurs, le cas échéant).
- Une 'autorité de gestion'.
- Une 'autorité de paiement' au niveau du programme et, le cas échéant, des 'autorités de paiement subsidiaire'.
- Un 'secrétariat technique commun' pour la gestion opérationnelle du PIC.

Les fonctions de l'autorité de gestion, de l'autorité de paiement et du secrétariat technique commun peuvent être prises en charge par ces organismes de manière séparée ou conjointe, en tenant compte des spécificités de la mise en oeuvre d'Interreg.

L'établissement de véritables structures communes de coopération doit se faire sur base **d'accords spécifiques (convention INTERREG)**, compte tenu de la nature spécifique du programme ou des sous-programmes. Ces accords sont conclus entre les diverses autorités des pays participant au programme et signés par eux. Ils tiennent compte de la législation nationale et englobent les dispositions pour les "structures communes de coopération" ainsi que pour le "système de gestion financière transfrontalière" (responsabilité finale, responsabilités pour la finance, le contrôle financier). L'accord est présenté à la Commission européenne.

Dans le contexte de la gestion stratégique et opérationnelle du programme, les structures communes de coopération sont chargées des tâches suivantes:

A. Gestion stratégique:

La mise en place d'un comité de suivi pour le programme couvrant toute une frontière est obligatoire. Il confirme ou approuve le complément de programmation; il établit les critères à utiliser pour la sélection de véritables opérations transfrontalières; il effectue des modifications ultérieures au niveau du programme / des sous-programmes ou du complément de programmation; il assure le suivi et évalue le programme dans son ensemble.

B. Gestion opérationnelle:

La mise en place de plusieurs comités de pilotage (un par sous-programme), chargés de la sélection commune des opérations et du suivi coordonné des opérations / projet, est obligatoire.

La mise en place **d'une autorité de gestion pour le programme** est obligatoire. Outre ces responsabilités générales, l'autorité de gestion est chargée de la préparation des décisions à prendre par le comité de suivi et par les comités de pilotage. Elle accepte, étudie et donne une évaluation des opérations proposées au financement ou coordonne ces tâches. Elle coordonne les activités des autorités ou organismes désignés pour la mise en oeuvre des différents sous-programmes et mesures. **Facultatif:** dans le cas où l'autorité de gestion ne prend pas la forme d'un secrétariat conjoint, **un secrétariat technique commun** aide l'autorité de gestion à mettre ces tâches en oeuvre (sans toutefois compromettre sa responsabilité globale).

La mise en place d'une autorité de paiement au niveau du programme (dans le cas où elle est différente de l'autorité de gestion) est obligatoire. **Facultatif : des autorités de paiement subsidiaires** peuvent être mises en place pour chaque sous-programme

En outre, un système de gestion financière conjointe transfrontalière doit être définie et mise en place :

- **Un compte bancaire unique** pour le programme et les sous-programmes au nom de l'autorité de gestion ou de l'autorité de paiement est établi, sur lequel est versée la participation unique du FEDER (sans ventilation financière par État membre) qui a été octroyée pour le programme et de préférence également les cofinancements nationaux respectifs pour le programme et les sous—programmes;
- **Le paiement de la participation du FEDER** (et, le cas échéant, des cofinancements nationaux respectifs) par l'autorité de gestion ou de payement **aux autorités ou organismes désignés pour la mise en oeuvre des différents sous-programmes et mesures ou aux autorités de paiement subsidiaires établies pour chaque sous-programme se fait** sur base des décisions concernant la sélection de projets prises par les comités de pilotage mis en place pour chaque sous-programme;
- Les autorités chargées de la mise en oeuvre des sous-programmes ou l'autorité de paiement subsidiaire assurent **le transfert rapide et transparent de ces financements aux bénéficiaires finaux**. Elles transfèrent ces financements au partenaire maître d'ouvrage ('chefs de file') d'une opération qui en entreprend la gestion financière et la coordination des divers partenaires impliqués dans l'opération. Le partenaire 'chef de file' définit avec ces partenaires la répartition des responsabilités de chacun, peut-être sous la forme d'un accord.

2.1.2. Recommandations pratiques pour une mise en place progressive de structures de coopération pour Interreg IIIA

L'étape 1 devrait se concentrer sur la définition des caractéristiques fondamentales du futur programme. Le programme de type 1 peut être utilisé dans les États membres dans lesquels des dispositions transfrontalières avec un degré élevé d'intégration (voir programme de type 2) n'ont pas encore été mises en oeuvre ou dans lesquels les régions transfrontalières ne possèdent pas d'expérience pratique dans la gestion de programmes INTERREG.

Il y aura un programme général couvrant toute une frontière nationale (ou une partie d'une longue frontière), comprenant plusieurs sous-programmes autonomes régionaux ou locaux, dont chacun aura son propre tableau financier. Il y aura aussi des parties générales du programme établissant le cadre stratégique pour tous les sous-programmes. L'évaluation sera exécutée de manière coordonnée pour tous les sous-programmes du programme.

Les partenaires INTERREG devront définir la délimitation géographique de chaque sous-programme. Les sous-programmes seront 'autonomes' au niveau de la gestion opérationnelle, c'est-à-dire qu'il y aura un comité de gestion pour chaque sous-programme qui prendra notamment les décisions finales sur la sélection et l'approbation de projets.

Il y aura une seule subvention communautaire pour tout le programme (la certification des paiements pendant l'année n+2 pour tout le programme et ses sous-programmes pourrait réduire le risque d'un abandon de l'engagement financier et serait avantageux pour les régions frontalières qui ont des problèmes de capacité d'absorption) mais les allocations pour chaque sous-programme seront clairement définies et ne pourront être modifiées qu'avec l'accord du comité de suivi et de la Commission.

L'étape 2 devrait se concentrer sur la mise en place d'un vaste partenariat transfrontalier, à la fois sur le niveau du programme et sur le niveau des sous-programmes. Les partenariats transfrontaliers couvrent toutes les phases du programme, depuis l'élaboration de la stratégie commune de développement à la mise en oeuvre des opérations. Ils sont composés:

- des autorités régionales et locales de la zone éligible (programme/région transfrontalière),
- d'autres autorités ou organisations, comme les autorités des États membres au niveau national (en fonction de circonstances particulières à chaque frontière), notamment si elles apportent des contributions communautaires au programme,
- des partenaires économiques et sociaux ainsi que d'autres organismes concernés (ONG, représentants du monde universitaire, etc.).

S'il n'existe pas de structures transfrontalières (eurorégion ou organismes similaires) dans la zone couverte par le programme ou dans les zones couvertes par les sous-programmes, elles doivent être totalement intégrées dans les modalités de partenariat correspondantes. Dans les deux cas, une attention particulière doit être accordée aux mesures de construction de la capacité. Un relevé des structures transfrontalières existantes figure à l'annexe 1.

Le partenariat INTERREG et les membres du comité de pilotage et des comités de suivi (voir étape 3) liés au partenariat peuvent être définis dans l'accord INTERREG (voir étape 4).

L'étape 3 devrait déterminer les structures communes de coopération (Comité de suivi, Comité de pilotage, Autorité de gestion, Secrétariat technique commun) et définir plus en détail les tâches respectives dans le cadre de la gestion stratégique et opérationnelle ; de surcroît un système pour la gestion financière transfrontalière commune du programme doit être mise en place (Autorité de paiement, Autorités de paiement subsidiaires). Le diagramme 1 à la fin de cette section donne un exemple pour une structure totale et annexe 2 fournit des informations supplémentaires à propos de la gestion financière transfrontalière.

A. Gestion stratégique:

Un Comité de suivi est créé pour le programme et son sous-programme autonome. Ledit comité se réunit une ou deux fois par an. Le comité de suivi est composé de représentants:

- des autorités régionales et locales concernées par le programme (membres des comités de pilotage des sous-programmes), de l'autorité de gestion,
- des autorités des États membres compétentes au niveau d'INTERREG (si souhaité),
- des partenaires économiques et sociaux ou, le cas échéant, des ONG,
- de la Commission européenne (statut consultatif) et, le cas échéant, de la BEI.

B. Gestion opérationnelle:

La gestion opérationnelle comprend des aspects techniques (secrétariat, groupes de travail; promotion du programme; informations et conseils aux bénéficiaires finaux notamment sur la recherche de partenaires et le cofinancement; évaluation de projets; sélection finale de projets; notification de l'approbation; suivi des progrès et élaboration de rapports) et des aspects liés à la gestion financière stratégique et à l'administration financière technique et opérationnelle (responsabilité finale, gestion des comptes en banque communs, signature de contrats; paiements; contrôle financier et remise de rapports).

En règle générale, **un comité de pilotage est établi** spécialement et exclusivement **pour chaque sous-programme INTERREG**. Il constitue l'organisme décideur final du partenariat créé dans les régions transfrontalières individuelles. Les décisions devraient être basées sur les principes d'égalité entre les partenaires et l'unanimité. Les comités sont composés en vertu des mêmes principes que le comité de suivi et peuvent également comprendre un représentant de la Commission ayant le statut d'observateur.

D'autres structures de soutien sans compétences de décision, telles que les groupes de travail sectoriels ou les comités consultatifs (par exemple pour le développement de projet et l'évaluation et la sélection préalable de projets avec représentation des partenaires sociaux) peuvent également être créés par le partenariat du sous-programme en fonction des conditions régionales ou locales.

Vis-à-vis de la Commission, **une seule autorité de gestion** sera désignée **pour l'ensemble du programme**. Outre ses responsabilités générales et ses tâches au niveau de la gestion opérationnelle et de la gestion financière technique (si l'autorité de gestion est également l'autorité de paiement), elle sera responsable de l'organisation de la préparation des décisions que prendront le comité de suivi / les comités de pilotage et elle coordonnera les autorités ou organes désignés pour mettre en oeuvre les sous-programmes autonomes. Un partenaire public représentant une structure transfrontalière peut exercer ces fonctions. Si l'autorité de gestion est une autorité d'état, elle devra recevoir l'assistance d'un "secrétariat technique commun" séparé, préférablement une structure transfrontalière de taille et de capacités suffisantes ou bien une structure commune avec des représentants de chaque région de sous-programme.

Chaque sous-programme sera mis en oeuvre par une structure transfrontalière commune. Leur composition et leurs fonctions peuvent varier en fonction du degré d'intégration existant dans les régions transfrontalières. En ce qui concerne les tâches techniques de la gestion opérationnelles, on distingue essentiellement deux variantes:

- **Variante A:** une structure commune basée sur une eurorégion ou une structure transfrontalière similaire existant dans la région du sous-programme concerné, assisté dans l'exercice de ses fonctions par un secrétariat permanent joint au niveau du sous-programme (le cas échéant).

- **Variante B:** une structure commune basée sur un consortium transfrontalier spécifiquement établi pour le sous-programme entre autorités régionales et locales concernées dans la mise en oeuvre et assisté dans l'exercice de ses fonctions par un secrétariat permanent commun.

Il convient d'accorder une attention particulière à la construction de la capacité dans le cadre des deux variantes : les structures transfrontalières de création récente doivent être renforcées et la création de nouvelles doivent être encouragées, dans le but d'assumer, au niveau du sous-programme, au moins une partie des fonctions de gestion du programme au nom du partenariat . Selon les dispositions des orientations d'INTERREG, ces structures peuvent être financées au titre de l'assistance technique.

Le système de "gestion financière transfrontalière" se compose de deux éléments essentiels :

- L'autorité de gestion peut être responsable des tâches liées à la gestion financière du programme. Si ce n'est pas le cas, un organisme unique d'administration financière désigné à l'unanimité sera responsable du programme et de tous les sous-programmes (**autorité de paiement**). Un compte en banque unique pour le programme est établi au nom de l'autorité de paiement, qui sera le seul point de contact pour la Commission.
- Afin d'assurer une gestion financière transfrontalière mieux décentralisée, les autorités ou organismes désignés pour la mise en oeuvre des divers sous-programmes sont désignés "**autorités de paiement subsidiaires**". Elles exerceront leurs fonctions sous le contrôle de l'autorité de paiement établie pour le programme. Lorsqu'il y a un transfert de financement de l'autorité de paiement principale à de telles autorités de paiement subsidiaires au niveau du sous-programme, les mêmes principes que pour le niveau du programme (compte en banque commun) seront appliqués.

Pour chaque élément du "système de gestion financière transfrontalière", il existe deux solutions pratiques :

- **Une autorité de paiement pour tout le programme:** (1) L'un des partenaires publics INTERREG peut être désigné conjointement comme autorité de paiement et est responsable de toutes les tâches liées à la gestion financière (stratégique) coordonnée au niveau du programme et à l'administration financière technique et opérationnelle du compte en banque unique établi pour le programme. (2) Un établissement financier (par exemple, une banque) peut être responsable de l'administration financière technique et opérationnelle du compte en banque établi pour le programme, alors qu'un partenaire public INTERREG désigné conjointement exécutera les tâches liées à la gestion financière (stratégique) coordonnée au niveau du programme.
- **Les autorités de paiement subsidiaires pour les sous-programmes :** (1) Une eurorégion ou une structure transfrontalière similaire responsable de la mise en oeuvre du sous programme est désignée comme autorité de paiement subsidiaire. Elle est chargée de toutes les tâches liées à la gestion financière (stratégique) et à l'administration financière technique opérationnelle du sous-programme concerné. (2) Un partenaire public du consortium transfrontalier est chargé de la gestion financière transfrontalière au niveau du sous-programme. Facultativement, un partenaire public peut être responsable des tâches de gestion financière (stratégique) du sous-programme et déléguer les tâches techniques et opérationnelles de l'administration financière (compte en banque commun au niveau du sous-programme) à un établissement financier (par exemple, une banque).

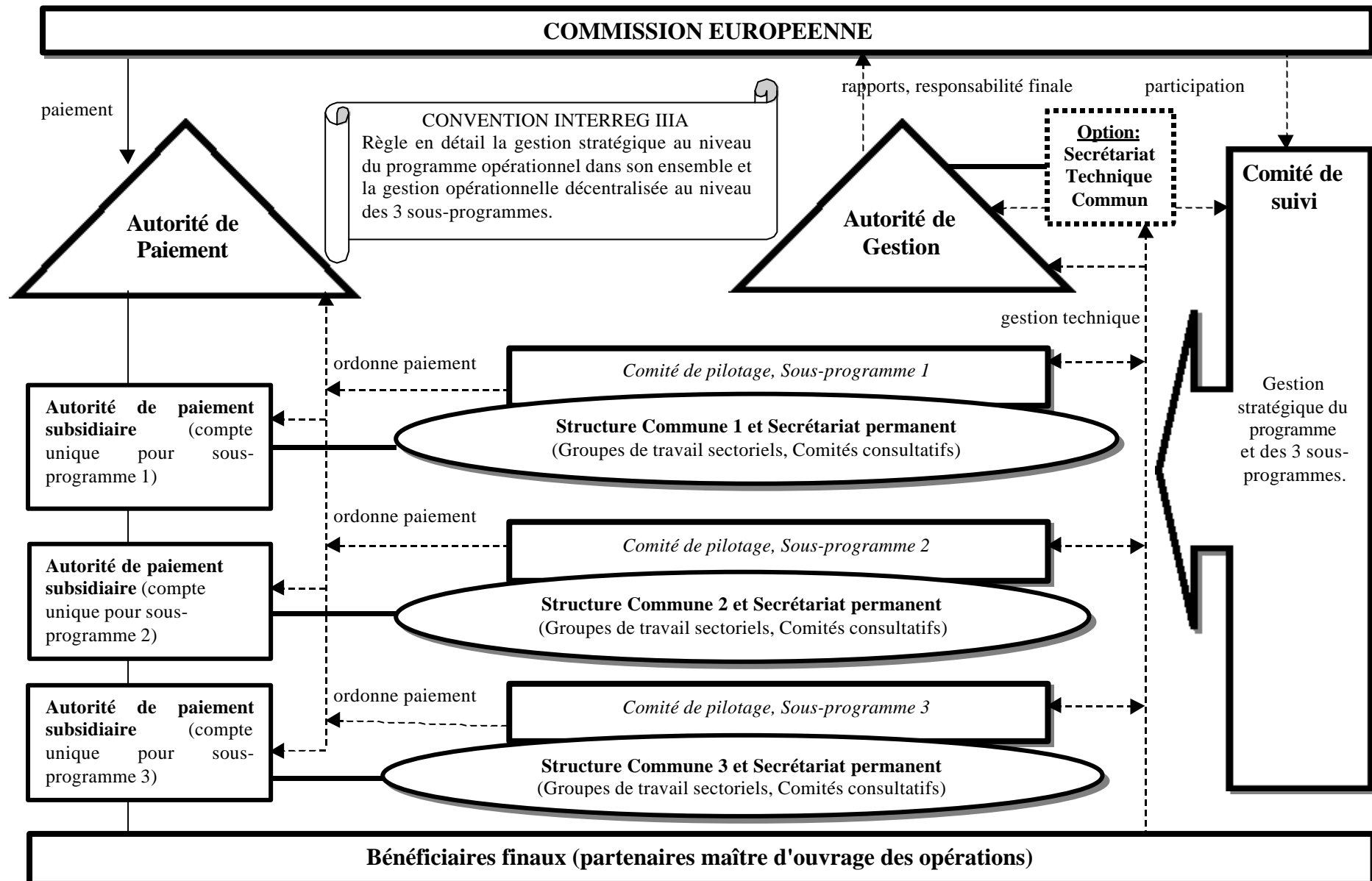
L'autorité de paiement versera les fonds aux autorités de paiement subsidiaires et les autorités de paiement subsidiaires verseront les fonds aux bénéficiaires finaux conformément aux instructions de chacun des comités de pilotage.

En parallèle avec les étapes 2 et 3, un accord INTERREG global devrait être conclu (étape 4). Une liste de vérification du contenu principal d'un accord INTERREG figure à l'annexe 3. Cet accord doit normalement être conclu entre les partenaires INTERREG pour chaque programme avant de le soumettre à la Commission européenne. Les partenaires INTERREG seront les autorités régionales ou locales de la zone transfrontalière éligible. D'autres autorités ou organisations, comme les autorités des États membres au niveau national, doivent également être impliquées en fonction des circonstances particulières applicables à chaque frontière, notamment si elles apportent des contributions non communautaires au programme. L'accord INTERREG sera présenté à la Commission avec l'ébauche du programme.

Il serait bon qu'il y ait un accord unique d'INTERREG pour chaque programme, y compris pour tous ses sous-programmes. L'accord établira des procédures communes pour tous les sous-programmes (par exemple appels de propositions, évaluation et sélection de projets), désignera l'autorité de gestion et le secrétariat technique commun, définira les membres du comité de gestion et des comités de pilotage de chaque sous-programme et désignera le système commun de gestion financière transfrontalière (désignation d'un ou plusieurs organismes communs d'administration financière: l'autorité de paiement et peut-être des 'autorités de paiement subsidiaires' pour chaque sous-programme.; détermination de la responsabilité financière et de la responsabilité finale). La participation des autorités des États membres au niveau national en tant que signataires de cet accord éviterait de passer par un accord de seconde phase avec la Commission Européenne.

Si certaines fonctions sont déléguées à d'autres organismes, autres que les partenaires (par exemple une banque fonctionnant comme autorité de paiement, une autorité de paiement subsidiaire), ces organismes devraient être signataires des parties pertinentes de l'accord.

Diagramme 1 : Exemple d'une structure de gestion pour le type 1 des programmes Interreg IIIA



2.2. Programme de type 2: un programme pour une région transfrontalière qui peut couvrir une ou plusieurs frontières

2.2.1. Présentation générale des tâches de programmation spécifiques prévues par les Orientations pour INTERREG III

Le programme INTERREG IIIA de type 2 est défini dans les Orientations de la manière suivante (Point 22) : Dans des cas dûment justifiés (par ex. frontières très étendues, contiguïté de plusieurs frontières, structures de coopération existantes déjà bien développées), un programme peut être établi pour une région transfrontalière qui peut couvrir une ou plusieurs frontières.

Dans le cadre de la programmation et la mise en œuvre, un certain nombre de **principes généraux** doivent être respectés (Points 7, 22) :

- Le développement d'une stratégie et d'un programme de développement transfrontalier commun, y compris de véritables projets transfrontaliers (voir section 3.1.).
- Le développement d'un vaste partenariat et d'une approche "bottom up".
- La complémentarité avec les interventions principales ("mainstream") des Fonds structurels
- Le renforcement de l'approche intégrée dans la mise en œuvre des Initiatives communautaires.
- La coordination effective entre INTERREG et les instruments de politique extérieure de l'UE.

Le programme doit s'appuyer sur **un vaste partenariat transfrontalier** entre les autorités régionales et locales et d'autres autorités et organismes qui cofinancent le programme (par ex. les autorités nationales des États membres) ainsi que les partenaires économiques et sociaux et d'autres organismes compétents (ONG, représentants du monde universitaire, etc.). Toutes les phases du programme sont concernées, depuis l'élaboration de la stratégie de développement commune à la mise en œuvre des opérations et il doit en résulter un approfondissement significatif par rapport à la situation actuelle.

Le programme INTERREG doit être préparé sous la forme d'une proposition par des comités mixtes transfrontaliers ou d'autres organes créés par les autorités régionales locales et nationales ainsi que, le cas échéant, par les partenaires non gouvernementaux concernés. Il est établi en conformité avec les "principes généraux" en tant que document unique de programmation par les autorités régionales et locales dans les zones éligibles, le cas échéant en partenariat avec les autorités nationales, en fonction de la structure institutionnelle de chaque État membre.

Le document doit comprendre:

- Une liste de toutes les zones éligibles couvertes par le programme, y compris les zones qui ne peuvent pas recevoir plus de 20% de la dépense totale du PIC concerné.
- Une évaluation ex ante et un compte rendu du processus de programmation conjointe.
- Une description de la stratégie et des priorités définies conjointement pour le développement de la zone géographique couverte par le programme.
- Une description sommaire des mesures prévues pour la mise en œuvre des priorités (si possible quantifiées); la nature des mesures prévues pour la préparation, le suivi et

l'évaluation du programme, les critères qui seront utilisés dans la sélection des opérations et pour déterminer le caractère ou l'intérêt transfrontalier des opérations.

- Un plan financier indicatif.
- Une description des dispositions prises pour la gestion du PIC.
- Des informations concernant les ressources requises pour la préparation, le suivi et l'évaluation de l'aide.

La proposition de programme élaborée de cette façon est soumise à la Commission par les autorités désignées par les Etats membres concernés et en accord avec ces Etats membres. Le programme sera accompagné d'un **complément de programmation**, qui est transmis à la Commission au plus tard trois mois après l'approbation du programme

Le programme INTERREG IIIA de type 2 nécessite, pour la mise en oeuvre pratique, **la désignation par les autorités concernées participant au programme de véritables structures communes de coopération :**

- Un 'comité de suivi' pour la totalité du programme et un "comité de pilotage" (ou plusieurs, le cas échéant).
- Une 'autorité de gestion'.
- Une 'autorité de paiement' au niveau du programme et, le cas échéant, des 'autorités de paiement subsidiaire'.
- Un 'secrétariat technique commun' pour la gestion opérationnelle du PIC.

Les fonctions de l'autorité de gestion, de l'autorité de paiement et du secrétariat technique commun peuvent être prises en charge par ces organismes de manière séparée ou conjointe, en tenant compte des spécificités de la mise en oeuvre d'Interreg.

L'établissement de véritables structures communes de coopération doit se faire sur base **d'accords spécifiques (convention INTERREG)**, compte tenu de la nature spécifique du programme. Ces accords sont conclus entre les diverses autorités des pays participant au programme et signés par eux. Ils tiennent compte de la législation nationale et englobent les dispositions pour les "structures communes de coopération" ainsi que pour le "système de gestion financière transfrontalière" (responsabilité finale, responsabilités pour la finance, le contrôle financier). L'accord est présenté à la Commission européenne.

Dans le contexte de la gestion stratégique et opérationnelle du programme, les structures communes de coopération sont chargées des tâches suivantes:

A. Gestion stratégique:

La mise en place d'un comité de suivi, pour le programme couvrant une **région transfrontalière est obligatoire**. Il confirme ou approuve le complément de programmation; il établit les critères à utiliser pour la sélection de véritables opérations transfrontalières; il effectue des modifications ultérieures au niveau du programme ou du complément de programmation; il assure le suivi et évalue le programme dans son ensemble.

B. Gestion opérationnelle:

La mise en place d'un comité de pilotage pour le programme, chargé de la sélection commune et du suivi coordonné des opérations / projets, est obligatoire. **Facultativement**, le comité de suivi agissant en tant que comité de pilotage peut exécuter les tâches du comité de pilotage.

La mise en place d'une autorité de gestion pour le programme est obligatoire. Outre ces responsabilités générales, l'autorité de gestion est chargée de la préparation des décisions à prendre par le comité de suivi et, *le cas échéant*, par le comité de pilotage. Elle accepte, étudie et donne une évaluation des opérations proposées au financement ou coordonne ces tâches.

Facultatif: dans le cas où l'autorité de gestion ne prend pas la forme d'un secrétariat conjoint, un **secrétariat technique commun** aide l'autorité de gestion à mettre ces tâches en oeuvre (sans toutefois compromettre sa responsabilité globale).

La mise en place d'une autorité de paiement au niveau du programme (dans le cas où elle est différente de l'autorité de gestion) est obligatoire.

En outre, un système de gestion financière conjointe transfrontalière doit être définie et mise en place :

- **Un compte bancaire unique** pour le programme au nom de l'autorité de gestion ou de l'autorité de paiement est établi, sur lequel est versée la participation unique du FEDER (sans ventilation financière par État membre) qui a été octroyée pour le programme et de préférence également les cofinancements nationaux respectifs pour le programme;
- Sur la base de décisions concernant la sélection de projets prises par le comité de pilotage ou par le comité de suivi en tant que comité de pilotage, l'autorité de gestion ou de paiement assure **le transfert rapide et transparent de la participation du FEDER** (et, le cas échéant, des cofinancements nationaux respectifs) **aux bénéficiaires finaux**. L'autorité de gestion ou de paiement versera ces paiements au maître d'ouvrage ('chefs de file') d'une opération qui en entreprend la gestion financière et la coordination des divers partenaires impliqués dans l'opération. Le partenaire 'chef de file' définit avec ces partenaires la répartition des responsabilités de chacun, peut-être sous la forme d'un accord.
- **Facultativement, et dans des cas exceptionnels: le paiement de la participation du FEDER** (et, le cas échéant, des cofinancements nationaux respectifs) **peut être effectué** par l'autorité de gestion ou de paiement **aux autres autorités ou organismes désignés pour la mise en oeuvre de mesures spécifiques**. Dans ce cas, elles assurent le transfert rapide et transparent du financement aux bénéficiaires finaux et effectuent les versements au 'partenaire chef de file' de l'opération.

2.2.2. Recommandations pratiques pour une mise en place progressive de structures de coopération pour Interreg IIIA

L'étape 1 devrait se concentrer sur la définition des caractéristiques fondamentales du futur programme. Des programmes séparés autonomes pour les régions transfrontalières, et des procédures et structures de gestion reflétant le type de programme 2 sont déjà utilisées dans un grand nombre de frontières terrestres intérieures et dans certaines frontières maritimes sous INTERREG II A. On peut citer comme exemples de structures transfrontalières bien développées les programmes bilatéraux le long des frontières D/NL, D/DK et B/NL. Il en va de même pour les programmes concernant les frontières entre trois pays, par exemple B/D/NL (Meuse-/Rhin), B/F/L (PED), D/A/CH (Alpenrhein/Bodensee/Hochrhein), où il est essentiel de préserver leur intégrité en les maintenant sous la forme de programmes séparés, sous INTERREG III A.

- En règle générale, il y aura un programme distinct autonome par région transfrontalière. Facultativement, des programmes autonomes pour plusieurs régions transfrontalières couvrant une frontière ou une partie de frontière peuvent décider de s'unir pour assurer

une gestion stratégique commune du programme (au niveau des principes de gestion du programme et de gestion financière).

- Il y aura un comité de suivi par programme et par région transfrontalière (gestion stratégique). Si des programmes autonomes pour plusieurs régions transfrontalières sont regroupés, il sera possible de créer un comité de suivi pour ce groupe de programmes autonomes afin d'en assurer la coordination générale.
- Dans les deux cas, chaque programme aura son propre comité de pilotage représentant un partenariat transfrontalier régional ou local et qui sera chargé de prendre les décisions finales concernant les projets et de réaliser d'autres tâches de gestion opérationnelle.

Il y aura une subvention communautaire séparée pour chaque programme et toute modification devra recevoir l'accord du comité de suivi et de la Commission. Dans le cas d'un regroupement de programmes autonomes, il faudra définir dans l'accord INTERREG les principes d'une réallocation horizontale de fonds entre programmes dans le même groupe et l'obligation de soumettre des demandes de modification séparées en même temps (voir ci-dessous).

L'étape 2 devrait se concentrer sur la mise en place d'un vaste partenariat transfrontalier au niveau du programme. Ce partenariat couvre toutes les phases du programme, depuis l'élaboration de la stratégie commune de développement à la mise en oeuvre des opérations. Il est composé:

- des autorités régionales et locales de la zone éligible (programme/région transfrontalière),
- d'autres autorités ou organisations, comme les autorités des États membres au niveau national (en fonction de circonstances particulières à chaque frontière), notamment si elles apportent des contributions non communautaires au programme,
- des partenaires économiques et sociaux ainsi que d'autres organismes concernés (ONG, représentants du monde universitaire, etc.).

Les structures transfrontalières (eurorégion ou structures similaires) qui existent dans la zone couverte par le programme doivent être totalement intégrées dans les modalités de partenariat correspondantes. Le cas échéant, une attention particulière doit être accordée à la construction de la capacité. Un relevé des structures transfrontalières existantes figure à l'annexe 1. Les structures transfrontalières de création récente doivent être renforcées et la création de nouvelles doivent être encouragées. Selon les dispositions des orientations d'INTERREG, ces structures peuvent être financées au titre de l'assistance technique.

Le partenariat INTERREG et les membres du comité de pilotage et du comité de suivi (voir étape 3) liés au partenariat peuvent être définis dans l'accord INTERREG (voir étape 4).

L'étape 3 devrait déterminer les structures communes de coopération (Comité de suivi, Comité de pilotage, Autorité de gestion, Secrétariat technique commun) et définir plus en détail les tâches respectives dans le cadre de la gestion stratégique et opérationnelle ; de surcroît un système pour la gestion financière transfrontalière commune du programme doit être mise en place (Autorité de paiement). Annexe 2 fournit des informations supplémentaires à propos de la gestion financière transfrontalière.

A. Gestion stratégique:

Un Comité de suivi est créé pour chaque programme séparé et autonome d'une région transfrontalière. Ledit comité se réunit une ou deux fois par an.

Facultativement, il peut être convenu de créer un comité commun de suivi pour plusieurs programmes distincts et autonomes le long d'une frontière ou d'une partie de frontière. Dans ce cas, une des autorités de gestion établies pour les programmes concernés assumera les tâches de secrétariat du comité commun de suivi. Dans ce cas, il est conseillé d'établir une **structure de coordination stratégique** pour ce groupe de programmes, qui facilite la coordination et éventuellement la coopération entre les programmes et avec les services de la Commission européenne et des États membres concernés. Les régions transfrontalières et les autorités compétentes des États membres devront convenir de cette structure et l'établir conjointement, couvrant principalement :

- la définition géographique de la zone de chaque programme;
- les priorités stratégiques générales communes;
- les critères clés communs pour tous les programmes (par exemple chaque projet nécessite 2 partenaires transfrontaliers);
- les principes de gestion financière (par exemple les règles principales concernant le cofinancement);
- les principes de gestion techniques (composition des comités de gestion ou de pilotage, participation des partenaires sociaux, garanties d'impartialité pour la sélection des projets, la surveillance et les rapports);
- l'identification des accords INTERREG requis, y compris les autorités ou autres organismes à désigner formellement comme autorité de gestion et autorité de paiement;
- une méthodologie commune et un calendrier pour l'évaluation de tous les programmes dans ce groupe (ex ante, moyen terme et ex post).

Dans les deux cas visés ci-dessus, le comité de suivi est composé de représentants:

- des autorités régionales et locales concernées par le programme (membres des comités de pilotage dans le cas d'un groupement), de l'autorité de gestion (les autorités de gestion dans le cas d'un groupement)
- des autorités des États membres compétentes au niveau d'INTERREG (si souhaité)
- des partenaires économiques et sociaux ou, le cas échéant, des ONG
- de la Commission européenne (statut consultatif) et, le cas échéant, de la BEI.

B. Gestion opérationnelle:

Pour les deux variantes ci-dessus, un **"comité de pilotage"** est créé spécifiquement et exclusivement pour chaque programme et sous-programme INTERREG distinct et autonome couvrant une région transfrontalière. Il sera l'organe décideur final du partenariat. Les décisions devraient être basées sur le principe d'égalité des partenaires et sur l'unanimité. Le comité sera constitué selon les mêmes principes que le comité de suivi et peut également avoir un représentant de la Commission en tant qu'observateur. Facultativement, le comité de suivi d'un programme autonome servant de comité de pilotage peut exercer les fonctions du comité de pilotage.

D'autres structures de soutien sans compétences de prise de décisions, comme les groupes de travail sectoriel ou les comités consultatifs, (par exemple pour le développement et l'évaluation de projet avec représentation des partenaires sociaux) peuvent également être créées par le partenariat en fonction des conditions locales ou régionales.

La gestion opérationnelle comprend des aspects techniques (secrétariat, groupes de travail; promotion du programme; informations et conseils aux bénéficiaires finaux notamment sur la recherche de partenaires et le cofinancement; évaluation de projets; sélection finale de projets; notification de l'approbation; suivi des progrès et élaboration de rapports) et des aspects liés à

la gestion financière stratégique et à l'administration financière technique et opérationnelle (responsabilité finale, gestion du compte en banque commun, signature de contrats; paiements; contrôle financier et remise de rapports, etc.).

Il existe **deux variantes pour la mise en place de structures de gestion opérationnelle**, qui reflètent les capacités et le degré d'intégration existant dans les régions transfrontalières:

**Variante A, gestion opérationnelle totalement intégrée
utilisant une structure transfrontalière permanente existante:**

Les partenaires INTERREG désignent pour le programme une eurorégion ou une structure transfrontalière similaire qui remplit également les fonctions du secrétariat technique commun et de l'autorité de paiement. Cette structure sera l'unique point de contact pour la Commission. L'eurorégion ou la structure similaire est chargée de toutes les tâches de gestion opérationnelle (responsabilité finale, aspects techniques, gestion financière et administration financière technique et opérationnelle). Elle organise également la préparation des décisions que prendra le comité de suivi ou le comité de pilotage. La structure transfrontalière permanente établit un compte en banque unique pour le programme à son nom et verse les paiements aux bénéficiaires finaux ou aux autorités de paiement subsidiaires selon les instructions du comité de pilotage ou du comité de suivi agissant en tant que comité de pilotage. **Facultativement**, l'eurorégion ou structure transfrontalière similaire peut déléguer les tâches techniques et opérationnelles de l'administration financière à un établissement financier comme une banque, alors que l'eurorégion ou structure transfrontalière similaire reste chargée des tâches de gestion financière (stratégique).

Dans tous les autres cas, un partenaire public INTERREG agit formellement en tant qu'autorité de gestion (assumant la responsabilité finale seulement vis à vis de la Commission) mais délègue toutes, ou la plupart de ses responsabilités en ce qui concerne la gestion du programme stratégique et opérationnel à une eurorégion ou structure transfrontalière similaire. La structure transfrontalière permanente agira en tant que secrétariat technique commun, se chargera de toutes les tâches liées aux aspects techniques de la gestion de programme opérationnel. Elle organisera également la préparation des décisions que devra prendre le comité de suivi ou le comité de pilotage. En ce qui concerne la gestion financière transfrontalière, il existe deux solutions pratiques. Dans les deux cas, l'eurorégion ou une structure transfrontalière similaire est désignée comme autorité de paiement et établit un compte en banque unique pour le programme à son nom.

- Dans la solution 1, elle est chargée de toutes les tâches liées à la gestion financière (stratégique) et à l'administration financière technique et opérationnelle.
- Dans la solution 2, l'eurorégion ou structure transfrontalière similaire est chargée des tâches de gestion financière (stratégique) mais délègue les responsabilités des tâches techniques et opérationnelles de l'administration financière (compte en banque commun) à un établissement financier (par ex. une banque).

Exemple 1, les programmes d'INTERREG II A pour les frontières D/NL et B/NL/D: les eurorégions ont l'entière responsabilité de la gestion du programme, y compris du secrétariat et de la gestion financière. Les aspects opérationnels de l'administration financière technique pour tous les programmes autonomes pour plusieurs régions transfrontalières ont été délégués à des banques publiques, disposant de comptes en banque communs pour les fonds de l'Union européenne et le cofinancement national. Exemple 2, le programme 'région des îles' (SF/S) sous INTERREG II A: comme ci-dessus mais sans compte en banque commun pour les contributions nationales).

Dans le cas d'un groupe de programmes autonomes pour plusieurs régions transfrontalières, une eurorégion ou structure transfrontalière similaire couverte par les programmes exercera la fonction de secrétariat du comité de suivi commun. Il est aussi conseillé aux partenaires de désigner de commun accord une seule et même autorité de paiement (par exemple, une banque), qui administre les comptes en banque séparés réservés à chacun des programmes autonomes. Cette autorité de paiement versera les paiements aux bénéficiaires finaux ou aux autorités de paiement subsidiaires selon les instructions de chaque comité de pilotage.

**Variante B, gestion opérationnelle totalement intégrée
utilisant une structure créée spécifiquement pour gérer les programmes INTERREG:**

Si une eurorégion ou structure ou organisme permanent transfrontalier ayant une capacité suffisante n'est pas disponible, la plupart des fonctions de gestion de programme opérationnelle peuvent être assumées par un "consortium transfrontalier". Sur la base d'un accord INTERREG, le consortium est établi entre autorités régionales ou locales et d'autres organisations ou autorités compétentes, selon ce qui est approprié. Un partenaire public du consortium agit en tant qu'autorité de gestion pour le partenariat transfrontalier et reçoit l'assistance d'un secrétariat technique commun.

Pour la gestion financière transfrontalière, deux solutions existent :

- L'un des partenaires publics peut être conjointement désigné comme autorité de paiement pour le programme et chargé de toutes les tâches liées à la gestion financière (stratégique) et à l'administration financière technique ou opérationnelle.
- Le consortium délègue les tâches techniques et opérationnelles de l'administration à un intermédiaire financier ou un autre organisme comme une banque (autorité de paiement) alors que les tâches de gestion financière (stratégique) restent la responsabilité du partenaire public du consortium transfrontalier.

L'expérience suggère qu'il faille donner priorité à l'augmentation de capacité d'une structure transfrontalière, dans le but d'assumer au moins quelques-unes des fonctions de gestion de programme pour le partenariat INTERREG. Ces structures peuvent recevoir un financement en vertu de l'assistance technique

En parallèle avec les étapes 2 et 3, un accord INTERREG global devrait être conclu (étape 4). Une liste de vérification du contenu principal d'un accord INTERREG figure à l'annexe 3. Cet accord doit normalement être conclu entre les partenaires INTERREG pour chaque programme avant de le soumettre à la Commission européenne. Les partenaires INTERREG seront les autorités régionales ou locales de la zone transfrontalière éligible. D'autres autorités ou organisations, comme les autorités des États membres au niveau national, doivent également être impliquées en fonction des circonstances particulières applicables à chaque frontière, notamment si elles apportent des contributions non communautaires au programme. L'accord INTERREG doit être présenté à la Commission avec l'ébauche du programme.

La nature de l'accord INTERREG dépendra du modèle institutionnel choisi, de l'implication des autorités des États membres (compétentes au niveau d'INTERREG) et les options prévues par les orientations de la Commission pour INTERREG ('subventions globales', par exemple).

Pour la gestion opérationnelle – variante A, l'expérience des frontières entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique ainsi que certaines frontières entre les pays scandinaves montre

qu'un accord unique peut suffire. L'eurorégion ou une structure ou organe transfrontalier similaire sera un des partenaires signataires de l'accord. Cependant, si l'eurorégion devait agir de sa propre initiative en tant que directeur de programme ou si le partenariat régional ou local n'impliquait pas les autorités des États membres compétentes au niveau d'INTERREG, il faudrait un accord 'de seconde phase' décrivant clairement la relation de l'eurorégion avec l'État membre et avec la Commission (par exemple, responsabilités financières et responsabilité finale).

L'accord correspondant à la variante A est basé sur l'expérience des frontières allemande/néerlandaise/belge. Un seul accord entre les partenaires suffit, étant donné que jusqu'à présent, les partenaires ont impliqué les autorités de l'État membre chargées d'INTERREG (c'est-à-dire le ministre néerlandais de l'économie et les Länder allemands dans le cas de la frontière entre les Pays-Bas et l'Allemagne). À travers l'accord de partenariat, les partenaires INTERREG ont délégué, en vertu des lois nationales,

- certaines de leurs responsabilités (normalement, les autorités des États membres resteront responsables de la vérification et de la responsabilité financière ultime) aux structures ou organes transfrontaliers (euregio),
- et les tâches techniques de l'administration financière transfrontalière liée au compte en banque commun pour les aides communautaires et le cofinancement national à un établissement financier (banque publique de droit privé).

Pour la gestion opérationnelle – variante B, il est généralement nécessaire de conclure un double accord: un accord de partenariat de 'première phase' entre les membres du consortium (pour préparer, proposer et, en cas d'approbation, gérer la mise en oeuvre d'un programme INTERREG III A) et un accord de 'seconde phase' entre la Commission et le partenaire chargé de la gestion du consortium ou un organe intermédiaire, pour assurer directement ou indirectement toutes les fonctions essentielles de gestion technico-financières au nom du consortium (notamment, description claire du rôle des États membres, en particulier au niveau des responsabilités financières et de la responsabilité finale). Un accord unique est possible, si, dans le cas d'un accord de partenariat de 'première phase', les autorités chargées d'INTERREG dans les deux pays concernés sont impliquées (sur la base de l'expérience de PAMINA, (F/D) sous INTERREG II A, mais sans cofinancement national).

Dans le cas particulier de gestion stratégique commune pour un groupe de programmes autonomes (un seul comité de pilotage), **un accord unique peut couvrir tous les programmes.**

Si certaines fonctions sont déléguées à d'autres organismes, autres que les partenaires, (par exemple une banque fonctionnant comme autorité de paiement), ces organismes devraient être signataires des parties pertinentes de l'accord. Sinon, ils doivent conclure un accord supplémentaire (ou des accords) avec la structure transfrontalière (dans le cas de la variante A) ou avec le représentant du consortium (dans le cas de la variante B).

Dans certaines circonstances, un accord de seconde phase peut également être nécessaire entre le partenariat régional et local et la Commission européenne, notamment si la contribution communautaire prend la forme d'une subvention globale, et si les autorités nationales ne sont pas membres du partenariat régional ou local

Annexe 1:
Typologie des structures transfrontalières
existant le long des frontières européennes

Il existe actuellement de nombreuses structures transfrontalières dont la finalité, les compétences et les pouvoirs, ainsi que la participation aux programmes INTERREG et aux projets qui s'y rapportent diffèrent considérablement. La typologie qui suit résume les grandes caractéristiques des structures polyvalentes qui sont actuellement capables d'assumer des tâches au niveau des programmes ou qui sont susceptibles de le faire.

Variante A: Eurorégions et structures similaires

Plusieurs structures transfrontalières sont connues sous le nom d' 'eurorégions' (ou 'euregios'). Bien que leur organisation ou leur forme juridique varie, elles partagent de nombreuses caractéristiques, notamment:

- elles sont permanentes;
- elles disposent d'une personnalité distincte de leurs membres;
- elles disposent de leurs propres ressources administratives, techniques et financières;
- elles disposent d'un pouvoir décisionnel propre.

L'aire géographique couverte par une eurorégion est généralement déterminée par un intérêt commun, en particulier par le degré d'intégration économique, et pas seulement par les unités administratives. L'eurorégion transfrontalière ne constitue pas un niveau de pouvoir local ou régional supplémentaire, mais un espace d'échange pour les organes publics et privés existants et crée un équilibre entre les différentes compétences qui existent de part et d'autre de la frontière. Bien que les eurorégions soient la principale structure chargée de l'ensemble des actions locales ou régionales de nature transfrontalière, la plupart des actions des plans et des programmes transfrontaliers sont mises en oeuvre par les autorités nationales compétentes ainsi que par d'autres organisations conformément aux procédures nationales basées sur des décisions communes. Les caractéristiques des eurorégions sont exposées plus en détail au **tableau 1**.

La plupart des eurorégions et des organes analogues sont établis aux frontières entre l'Allemagne et les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse, l'Autriche, la Pologne, la République tchèque, la France et le Danemark. D'autres eurorégions se situent à la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas (euregio Scheldemond), l'Italie et l'Autriche (euregio Tyrol), la Grèce et la Bulgarie (eurorégion Nestos/Mesta), la France et l'Espagne (eurorégion Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Catalunya) (voir **tableau 2**). En outre, les structures transfrontalières régionales dans les pays Nordiques présentent de grandes similitudes avec les eurorégions, notamment en termes d'identité, de compétences au niveau régional et local, et de rôle joué dans le cadre d'INTERREG II A (voir **tableau 3**).

Pratiquement toutes les eurorégions au sein de l'Union européenne se sont vues accorder un rôle important dans le cadre d'INTERREG, tant aux frontières intérieures qu'aux frontières extérieures de l'Union. Leur aire géographique coïncide avec la zone éligible au titre d'INTERREG II A et leur organisation assume tout ou partie des tâches liées à la gestion de la mise en oeuvre du programme opérationnel correspondant. Cependant, quelques eurorégions seulement (par exemple, D/NL, B/NL) ou des organes similaires (par exemple, S/SF-Îles,

D/DK) jouent actuellement un rôle essentiel dans la gestion opérationnelle totalement intégrée de programme, comme décrit ci-dessus pour les programmes de type 2.

**Variante B: Structures spécifiques à INTERREG ou à d'autres programmes
communautaires**

Une autre catégorie regroupe les structures créées pour les besoins spécifiques d'INTERREG. Ces structures existent sous une forme ou l'autre pour toutes les frontières intérieures et disposent chacune d'au moins un comité de suivi de programme et d'un secrétariat.

PAMINA, à la frontière franco-allemande, en est une bonne illustration. Dans ce cadre, la mise sur pied en janvier 1991 du Bureau d'information et de conseils pour les questions transfrontalières (Bureau PAMINA)¹ constitue un fait marquant. Le Comité de suivi et le groupe de travail PAMINA qui remplit la fonction de comité de pilotage ont été créés pour les besoins spécifiques d'INTERREG. D'autres fonctions de mise en oeuvre ont été assignées au Bureau PAMINA existant qui assume les tâches de secrétariat du programme, soutient le groupe de travail PAMINA et le Comité de suivi et surveille la mise en oeuvre du projet.

Bien que la raison d'être initiale de ces structures soit la gestion et la mise en oeuvre des programmes INTERREG, des signes témoignent de leur consolidation et de leur transformation en structures transfrontalières permanentes chargées d'autres actions de coopération transfrontalière.

Nota bene:

Outre les deux structures transfrontalières de base décrites ci-dessus, plusieurs autres organes transfrontaliers existent. Ils pourront être améliorés au cours de la nouvelle période de programmation afin de jouer un rôle dans la gestion de programme INTERREG III A similaire à la solution de type variante A ou de type variante B. Dans bon nombre de cas, les autorités régionales ou locales, ou d'autres organisations ont convenu de coopérer, notamment, en signant un protocole de coopération ou un accord non contraignant, et ont mis en place l'une ou l'autre structure généralement dépourvue de personnalité juridique propre.

- Le terme le plus communément employé pour désigner ces structures est 'communauté de travail' et celles-ci sont généralement composées d'autorités régionales. Citons, par exemple, le Jura (F/CH), les Pyrénées (E/F) et Estrémadure/Alentejo (E/P), ARGE ALP, Alpen-Adria.
- Plusieurs autres appellations ont également cours. Dans le cas de la coopération entre l'Irlande et le Royaume-Uni (Irlande du Nord), par exemple, il existe trois 'groupes' (*clusters*) transfrontaliers (associations informelles) de pouvoirs locaux, respectivement dénommés EBRC (East Border Regions Committee - Comité des régions frontalières orientales); ICBAN (Irish Central Border Network - Réseau frontalier du Centre de l'Irlande) et NWRCBG (North West Region Cross Border Group - Groupe transfrontalier de la région du Nord-Ouest).

¹ Le bureau dispense des services d'information et d'analyse aux secteurs public et privé. Il est financé conjointement par les Länder allemands de Rhénanie-Palatinat et de Baden-Wurtemberg et par la région d'Alsace et le département du Bas-Rhin.

Tableau 1: Critères 'eurorégion' – Association des régions frontalières européennes / LACE

Organisation

- association des collectivités régionales et locales de part et d'autre d'une frontière nationale, parfois avec une assemblée parlementaire;
- organisation transfrontalière avec un secrétariat permanent et une équipe technique et administrative;
- de droit privé, fondée sur des associations sans but lucratif ou des fondations de part et d'autre de la frontière selon le droit national respectif en vigueur; ou
- de droit public, fondée sur des traités internationaux réglant également la participation des collectivités régionales.

Mode de travail

- coopération visant le développement et l'élaboration d'une stratégie, et non des mesures individuelles;
- de principe transfrontalier et non en tant que région frontalière nationale;
- pas de niveau administratif supplémentaire;
- plate-forme pour toute relation transfrontalière; entre citoyens, politiques, institutions, domaine économique, partenaires sociaux, acteurs culturels, etc.;
- niveau d'harmonisation entre différentes structures et compétences de part et d'autre de la frontière ainsi que du point de vue psychologique;
- coopération partenariale sur un plan vertical (européen, national, régional, local) des deux côtés de la frontière et horizontal au-delà de la frontière;
- mise en oeuvre des décisions prises d'une manière transfrontalière, sur le plan national et suivant les procédures en vigueur de part et d'autre de la frontière (évitement de conflits en ce qui concerne la compétence et les structures);
- participation transfrontalière des citoyens, des institutions et des partenaires sociaux aux programmes, projets et processus de décision;
- utilisation de propres initiatives et de propres crédits en tant que condition préalable pour l'aide et le soutien provenant de tiers.

Contenu de la coopération transfrontalière:

- définition du domaine de travail selon les intérêts communs (par ex. infrastructure, économie, culture);
- coopération dans tous les domaines de la vie: logement, travail, loisirs, culture, etc.;
- coopération socioculturelle en parallèle avec une coopération sur le plan économique et infrastructurel;
- transposition des traités, conventions et accords qui ont été signés au niveau européen et entre États dans la pratique transfrontalière;
- conseil, promotion et coordination concernant la coopération transfrontalière, particulièrement dans les domaines suivants:

<ul style="list-style-type: none"> • développement économique • transport et circulation; • développement régional; • protection de l'environnement et de la nature; • culture et sports; • santé publique; • énergie; • déchets; 	<ul style="list-style-type: none"> • tourisme et loisirs; • développement de l'agriculture; • innovation et transfert technologique; • enseignement et formation; • coopération sociale; • services de secours et prévention de catastrophes; • communication; • sécurité publique.
---	---

Source: Document de travail ARFE-LACE sur l'Initiative communautaire INTERREG de l'UE et ses futurs développements, juillet 1997.

Tableau 2: Les eurorégions dans l'Union européenne

<i>Nom</i>	<i>Date de création²</i>	<i>Frontière</i>
EUREGIO	1958	D/NL
Rhein-Waal	1973	D/NL
Maas Rhein	1976	D/NL
Elms-Dollart	1977	D/NL
Rhein Maas Nord	1978	D/NL
Benelux-Middengebied	1984	B/NL
Scheldemond	1989	B/NL
Saar-Lorlux	1989	D/F/LUX
Midi-Pyrénées, Languedoc-Rousillon, Catalunya	1989/91	E/F
Euroregion Neisse/Nisa/Nysa	1991	D/PL/CZ
Elbe/Labe	1992	D/CZ
Erzgebirge	1992	D/CZ
Euregio Pro Europa Viadrina	1992	D/PL
Egrensia	1993	D/CZ
Spree-Neisse-Bober	1993	D/PL
Inn-Salzach	1994	D/A
Euregio Pomerania	1994	D/PL
Euregio Bayerischer Wald/Böhmerwald	1994	A/D/CZ
Regio TriRhena	1995	D/F/CH
Salzburg-Berchtesgadener Land-Traunstein	1995	D/A
"via Salina"	1997	D/A
Nestos-Mesta	1997	GR/BUL
Sonderjylland-Slesvig	1997	DK/D
Zugspitze-Wetterstein-Karwendel	1998	D/A
Euregio Burgenland/Hungary	1998	A/HUNG

Source: Document de travail ARFE-LACE, Aspects institutionnels de la coopération transfrontalière, septembre 1998.

Tableau 3: Structures scandinaves de type 'eurorégion'³

<i>Nom</i>	<i>Date de création⁴</i>	<i>Frontière</i>
Conseil de l'Oeresund / Comité de l'Oeresund	1964 / 1994	DK/S
Conseil de la Nordkalotten	1971	S/SF/N
Conseil de Kvarken	1972	SF/S
Comité de Mittnorden	1977	SF/S/N
Storstroms Amt / Kreis Ostholstein	1977	DK/D
Coopération îles/archipel	1978	S/SF
Coopération Arko	1978	S/N
Bornholm-Southeastern Skåne	1980	DK/S
Oestfold/Bohuslän	1980	S/N
Tornedalsrådet	1987	S/SF
Eurorégion baltique	1997	DK/LAT/LIT/PL/RUS/S

Source: Document de travail ARFE-LACE, Aspects institutionnels de la coopération transfrontalière, septembre 1998.

² Dans la plupart des cas, ces structures ont commencé à fonctionner de manière informelle à une date antérieure.

³ Les conseils de MittSkandia et de Barents sont d'autres exemples d'organes de coopération transfrontalière. Il ne s'agit pas d'associations de pouvoirs locaux ou régionaux en vertu de l'Accord du Conseil nordique, mais ils sont dotés d'un secrétariat commun et participent d'une certaine façon à la gestion d'INTERREG. Une nouvelle structure transfrontalière est actuellement mise en place entre la Carélie du Nord et la Russie.

⁴ Dans la plupart des cas, ces structures ont commencé à fonctionner de manière informelle à une date antérieure.

Il existe également des organes transfrontaliers qui sont des organisations non gouvernementales appartenant au secteur privé ou au secteur bénévole. 'Coopération Irlande' en Irlande et Irlande du Nord en est un exemple.

Les grandes caractéristiques communes à ces structures peuvent être synthétisées comme suit:

- elles sont permanentes;
- elles ont parfois une identité (comme l'ICBAN à la frontière entre l'Irlande et l'Irlande du Nord), mais conservent souvent celle de leurs membres (Communauté de travail de Galice et Nord à la frontière hispano-portugaise, par exemple);
- elles jouissent rarement de compétences distinctes de celles de leurs membres, dépendent normalement d'une présidence et d'un secrétariat tournants, disposent de comités et de groupes de travail composés de fonctionnaires détachés par leurs membres, qui se réunissent de temps en temps, et ne disposent pas en propre de ressources financières et humaines importantes;
- elles jouissent rarement d'un pouvoir décisionnel autonome par rapport à leurs membres, les décisions étant prises selon une procédure qui fait intervenir diverses organisations, au nom desquelles agissent des représentants qui siègent au sein des comités ou des groupes de travail de la structure transfrontalière.

Les travaux de ces structures ont surtout été centrés sur la planification stratégique (études) ou l'élaboration de projets spécifiques; jusqu'à présent, leur rôle dans INTERREG est resté limité. Un exemple de cette participation réduite à INTERREG I a été la mise en place d'un bureau d'assistance technique à la frontière hispano-portugaise, le Gabinete de Iniciativas Trasfronterizas (GIT), par la communauté de travail Estrémadure/Alentejo. Au niveau des structures plus ciblées et d'aire géographique plus réduite, on observe toutefois une tendance à participer de plus en plus à l'initiative INTERREG II A dans le cadre de projets et de tâches spécifiques, comme c'est le cas des trois 'groupes' entre l'Irlande et l'Irlande du Nord ou la communauté de travail Galice/Nord (P/E). En considérant le nombre de membres et l'aire géographique, certaines structures constituent des groupements très vastes; c'est notamment le cas de la COTRAO, d'ARGE ALP, d'Alpen-Adria et de la Communauté de travail des Pyrénées. Aussi, il a été difficile de les intégrer dans le champ d'application d'INTERREG II A (même si elles auraient pu se rapprocher davantage du volet IIC); quoi qu'il en soit, leurs membres ont tendance à s'engager à d'autres titres dans des structures INTERREG.

Annexe 2:
Gestion financière transfrontalière:
leçons des programmes INTERREG I et II A

Les 43 programmes INTERREG II A relatifs aux frontières intérieures de l'Union européenne et aux régions limitrophes de la Suisse et de la Norvège, pays non membres de l'Union européenne, présentent déjà un degré d'intégration très élevé en matière de coopération financière. En ne tenant compte que des 35 programmes INTERREG II A auxquels participent au moins deux États membres de l'Union, on constate que 17 d'entre eux disposent d'un compte bancaire commun pour le versement des fonds INTERREG et que pour 5 de ces 17 programmes, le cofinancement des États est même versé sur le même compte commun que les fonds européens (voir tableau 4). Parmi les 16 autres programmes INTERREG II A aux frontières extérieures de l'Union dans le cadre de PHARE-CBC et de TACIS-CBC, seul le programme multilatéral Barents (S/F/N/RUS) a donné lieu à l'ouverture d'un compte commun entre la Finlande et la Suède, tous deux membres de l'Union européenne, pour leurs fonds INTERREG respectifs (voir tableau 4).

Dans le cadre d'INTERREG II A, l'analyse de la mise en oeuvre financière permet de distinguer trois grands modèles d'intégration pour la gestion financière transfrontalière à l'échelon du programme:

- une gestion financière transfrontalière totalement intégrée (administration commune des fonds européens et de la totalité du cofinancement national);
- une gestion financière transfrontalière partiellement intégrée (administration commune des fonds européens et, éventuellement, d'une part du cofinancement national);
- une gestion financière séparée des activités dans le cadre de la coopération transfrontalière.

Les systèmes de gestion financière transfrontalière totalement intégrée et les systèmes de gestion financière transfrontalière partiellement intégrée sont susceptibles d'intéresser en particulier les partenaires qui tentent de trouver des solutions pour leur futur programme INTERREG III A.

La gestion financière transfrontalière totalement intégrée

Les exemples pratiques de ce modèle sont principalement issus des programmes INTERREG relatifs aux eurorégions situées le long de la frontière germano-néerlandaise ainsi que dans le triangle formé par la zone frontalière entre l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. La principale caractéristique de ce modèle est qu'outre l'existence de structures de décision régionales et locales hautement intégrées pour la gestion des programmes au niveau régional ou local dès avant la création d'INTERREG, la coopération en matière de gestion financière a été intégralement rendue 'commune' dans ces régions frontalières. Concrètement, cela signifie qu'il existe à l'échelon des eurorégions une gestion financière commune des fonds INTERREG ainsi que de l'ensemble du cofinancement national et qu'une structure commune (banque privée ou eurorégion) est chargée de la mise en oeuvre technico-financière de la totalité des fonds.

Dans tous les cas, des accords INTERREG spécifiques ont été conclus à cet effet entre les partenaires publics du programme. Ces accords précisent qui assume, au nom de tous les partenaires, la responsabilité globale et la responsabilité finale de la mise en oeuvre financière

des fonds INTERREG disponibles vis-à-vis de l'Union européenne. Ils précisent également dans le détail les tâches, les procédures et les obligations de chacun en matière de mise en œuvre financière. Les eurorégions qui sont déjà en place dans ces régions sont responsables de la totalité de la gestion du financement et du programme. La transparence de la procédure permet de réduire fortement la charge administrative du responsable de projet lors de la demande de fonds européens et du cofinancement national. L'octroi des fonds et leur mise en œuvre repose sur un contrat de droit privé comportant des conditions identiques pour l'ensemble des subventions (et non plusieurs décisions en fonction de critères différents et de dispositions légales différentes selon les États).

Dans le cas des quatre programmes INTERREG II A entre l'Allemagne et les Pays-Bas (EUREGIO, Rhein-Maas-Nord, Rhein-Waal et Ems-Dollart), un accord général a été conclu. Cet accord comporte deux parties: un accord entre les partenaires INTERREG et un accord entre les partenaires INTERREG et les deux établissements bancaires. Les aspects techniques de la gestion financière ont été confiés aux deux banques allemandes (IB-NRW et LTS-Wirtschaft). La structure de mise en œuvre du programme ainsi mise en place garantit à la fois une responsabilité unique de la gestion du programme et de son financement (y compris vis-à-vis de l'Union européenne) et une gestion technico-financière séparée par les deux établissements bancaires. Le système retenu permet à chaque eurorégion de n'avoir qu'un seul compte bancaire pour l'ensemble du financement du programme et de regrouper ainsi les fonds européens et le cofinancement national. Enfin, le professionnalisme des deux établissements bancaires garantit la mise en œuvre financière et un suivi parfait des mouvements de fonds et permet donc de demander à temps le versement des fonds à l'Union européenne (voir diagramme 2).

La gestion financière transfrontalière partiellement intégrée

Les exemples pratiques de ce modèle se trouvent principalement le long de la frontière belgo-néerlandaise, dans la région SaarLorLux-Wallonie (D/F/LUX/B), dans les régions frontalières entre la France et l'Allemagne et entre le Danemark et l'Allemagne ainsi que le long des frontières intérieures de l'Union séparant les pays scandinaves membres de l'Union. La caractéristique dominante de ce modèle est le lien étroit entre la gestion financière globale et la gestion du programme ainsi que la délégation de la gestion technico-financière par les partenaires à une structure commune, au moins pour les fonds européens. À cet égard, les deux programmes INTERREG II A Scheldemond et Middengebied de part et d'autre de la frontière belgo-néerlandaise constituent une exception notable dans la mesure où, outre les fonds INTERREG, ils confient également le cofinancement national fourni par les responsables de projets (non celui des partenaires publics INTERREG) à la structure commune.

Divers organismes peuvent faire office de structure commune chargée de la mise en œuvre technico-financière des fonds INTERREG :

- Parmi les exemples de cas où cette fonction est assumée par une autorité régionale, on peut citer le programme INTERREG PAMINA (F/D), les programmes en cours à la frontière entre l'Allemagne et le Danemark (Sønderjylland/Schleswig, Fyn/KERN, Storstrøm/Ostholstein) ainsi que quelques programmes entre pays scandinaves membres de l'Union (Kvarken/MittSkandia, Îles, Barents).
- Les programmes INTERREG Oberrhein-Mitte-Süd (D/F/CH), Saar-Lor-Westpfalz (D/F), le programme Allemagne/Luxembourg et les deux programmes à la frontière belgo-néerlandaise (Scheldemond, Middengebied) montrent que la gestion technico-financière peut être transférée sans plus de formalités à une banque publique ou privée.

À l'instar de la gestion financière totalement intégrée, des accords communs INTERREG ont ici aussi été conclus dans la plupart des cas entre les partenaires (État/régions/collectivités locales ou structures transfrontalières communes) afin de préciser les modalités de la gestion financière transfrontalière. En règle générale, la structure commune choisie par les partenaires n'est chargée que de l'administration, de la gestion de la trésorerie et du paiement concret des fonds INTERREG versés sur le compte commun en écus des partenaires.

Dans la gestion financière partiellement intégrée, une question essentielle qui doit également être résolue est celle de celui qui, au nom des partenaires, se déclarera responsable des fonds INTERREG vis-à-vis de l'Union européenne. Ce problème a été résolu différemment selon les approches :

- Lorsque la gestion est déléguée à une banque, la responsabilité commune est souvent assumée par un partenaire public du programme issu de l'État d'origine de la banque (par exemple, les programmes INTERREG Oberrhein-Mitte-Süd, Saar-Lor-Westpfalz, Allemagne/Luxembourg).
- Une autre possibilité consiste à partager la responsabilité entre les autorités régionales concernées par le programme de part et d'autre de la frontière (c'est le cas des programmes Sønderjylland/Schleswig, Fyn/KERN, Storstrøm/Ostholstein).
- Dans le cas des programmes INTERREG Scheldemond et PAMINA (voir diagramme 3), c'est le comité de suivi qui assume la responsabilité globale.

Dans les quelques cas où la structure unique est une autorité régionale, la responsabilité globale lui a été transférée (par exemple, les programmes Kvarken/MittSkandia et Îles).

Tableau 4: Synthèse de la gestion financière transfrontalière dans le cadre d'INTERREG II A		
<i>Modèle</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Programmes INTERREG II A</i> <i>(y compris aux frontières extérieures)</i>
<p>Gestion financière transfrontalière totalement intégrée</p> <p><i>Commentaire: acceptable pour INTERREG III A</i></p>	<p>Le programme, le projet et le financement font l'objet d'une gestion commune transfrontalière sur la base d'un accord INTERREG spécifique. L'accord règle également les aspects techniques de la mise en oeuvre financière des fonds INTERREG et du cofinancement national via un compte commun ouvert auprès d'une banque privée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 4 programmes bilatéraux entre l'Allemagne et les Pays-Bas (EUREGIO, Rhein-Maas-Nord, Rhein-Waal et Ems Dollart), voir diagramme 2. • L'Euregio Meuse-Rhin entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique.
<p>Gestion financière transfrontalière partiellement intégrée</p> <p><i>Commentaire: acceptable pour INTERREG III A</i></p>	<p>Type I: Intégration des fonds européens et de parties du cofinancement national (compte commun pour les fonds INTERREG et certaines parties du cofinancement du projet)</p> <p>Type II: Intégration des fonds européens via un compte bancaire commun pour les fonds INTERREG. Le cofinancement national est apporté séparément par les partenaires.</p>	<p>Type I:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 programmes le long de la frontière belge-néerlandaise (Scheldemonde, Middengebied). <p>Type II:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saar-Lor-Westpfalz (D/F) et Allemagne / Luxembourg, PAMINA (F/D, voir diagramme 3), Oberrhein-Mitte-Süd (D/F/CH) • 3 programmes entre l'Allemagne et le Danemark (Sønderjylland/Schleswig, Storstrøm/Ostholstein, Fyn/K.E.R.N.) • 3 programmes en Scandinavie: Kvarken & MittSkandia (SF/S/N), îles (SF/S), Nordkalotten (SF/S/N) • Programme multilatéral Barents aux frontières extérieures (SF/S/N/RUS).
<p>Mise en oeuvre financière séparée des programmes</p> <p><i>Commentaire: n'est plus acceptable dans le cadre d'INTERREG III A</i></p>	<p>Malgré l'imposition par INTERREG d'organes communs de décision, les fonds INTERREG ne sont pas gérés en commun à l'échelon du programme. Ils sont versés séparément par la Commission européenne aux États participant au programme et gérés de part et d'autre de la frontière par les autorités compétentes.</p> <p>Dans le cas de certains programmes INTERREG et d'autres programmes transfrontaliers européens, des démarches ont été entamées en vue d'une intégration du financement commun du projet (apport du cofinancement régional ou local; fonds de petits projets permettant de se familiariser à une future gestion commune par les eurorégions ou des structures similaires).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Irlande/pays de Galles, UK/Maroc • Espagne/Portugal, Espagne/Maroc • Italie/Grèce, Italie/Autriche et Italie/Suisse • Øresund (DK/S) • Programmes entre la Suède et la Norvège (Gränslöst Samarbete, Scandinavie intérieure, Nordens Gröna Belte). • Alpenrhein/Bodensee/Hochrhein (D/A/CH), Autriche/Bavière. • Programmes le long de la frontière française: Jura, Rhône-Alpes (F/CH), Pôle européen de développement (F/L/B), Flandre occidentale, PACTE, Ardennes (F/B), Nord-Pas-de-Calais/Kent, Rives Manche (F/GB), Alpes, Corse/Sardaigne et Corse/Toscane (F/I), Pyrénées (F/S). • 15 programmes aux frontières intérieures avec les pays PHARE-CBC et TACIS-CBC. <p>Intégration du financement du projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> • INTERREG II A: Autriche/Bavière, Pyrénées (F/S).

Source: Document de travail ARFE-LACE, Gestion financière transfrontalière, mai 1999.

**Diagramme 2: Mise en oeuvre financière, INTERREG II A:
Programmes EUREGIO, Rhein-Maas-Nord, Rhein-Waal et Ems Dollart (D/NL)**

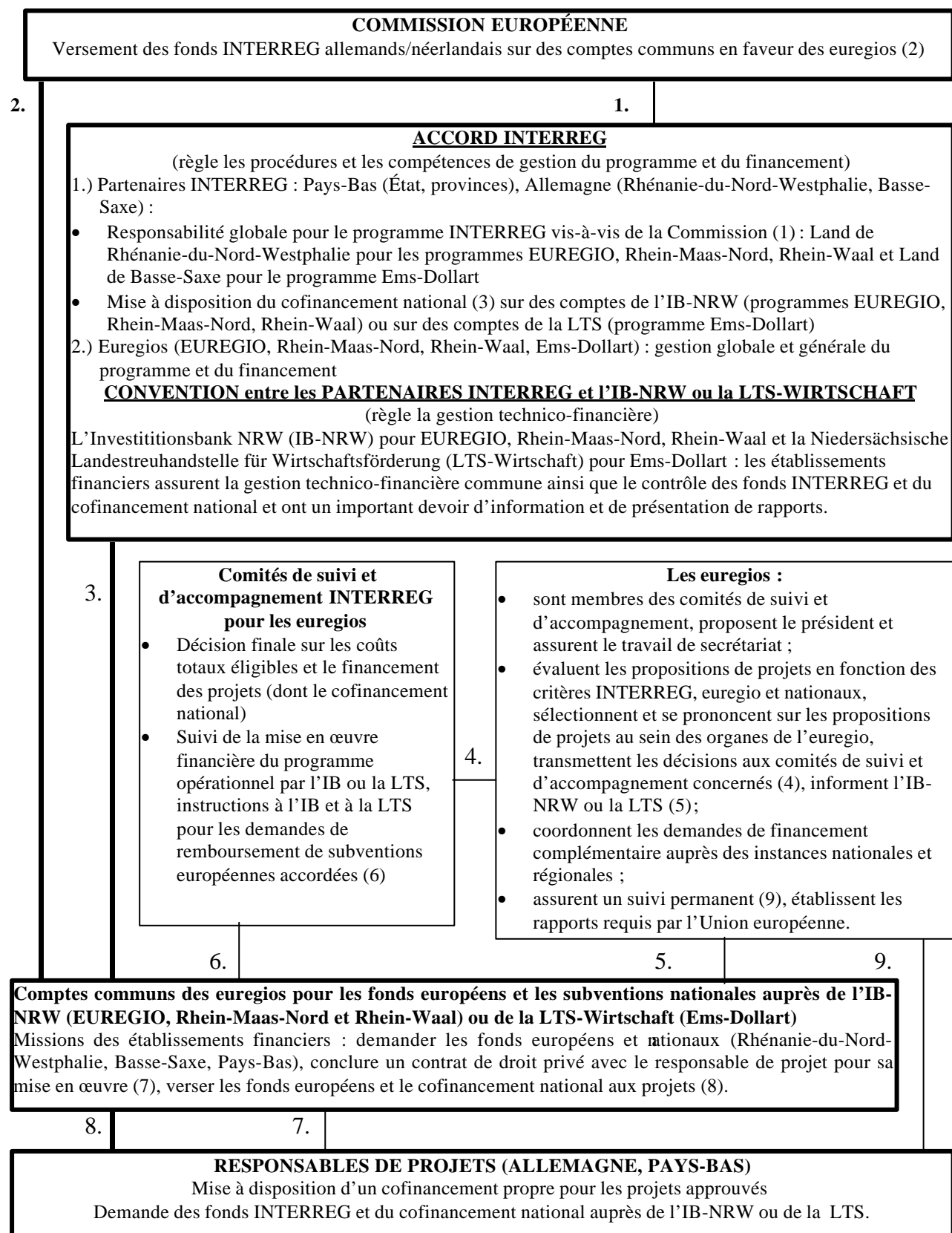
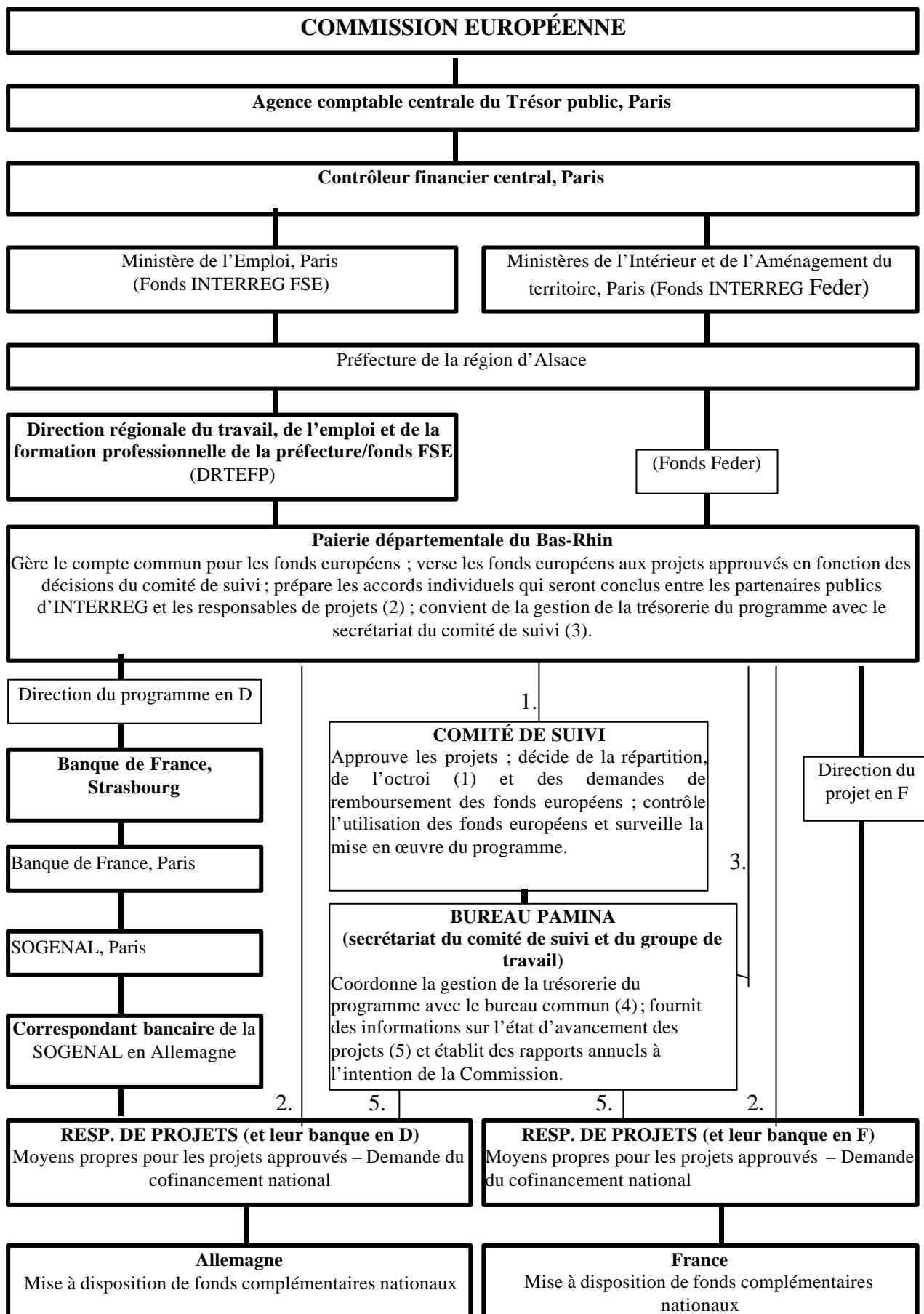


Diagramme 3: Mise en oeuvre financière, INTERREG II A, programme PAMINA (F/D)



<i>Annexe 3:</i>	
<i>Liste de vérification du contenu principal d'un accord INTERREG</i>	
<i>Champ</i>	<i>Aspects et questions à définir dans l'accord</i>
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> • Partenaires soumis au contrat • Zone géographique • Sujet et durée • Participation des partenaires sociaux • 'Autorité de gestion' • 'Secrétariat technique commun' • 'Autorité de paiement'
Critères généraux pour les projets à soutenir	<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs stratégiques (dans le contexte d'INTERREG) • Critères précis de projet de programme (caractère transfrontalier et impact, principes de partenariat, construction de la capacité, garantie de financement global pour les deux côtés de la frontière) • Actions éligibles • Demandeurs éligibles • Conditions pour une "mise en oeuvre couronnée de succès" (rapport final, critères et procédure d'approbation) • Frais éligibles • Type de subvention et règles de cofinancement (contribution maximale UE et non UE) • Stratégie de sortie et durabilité
Structures	<ul style="list-style-type: none"> • Comité de gestion (composition, responsabilités, procédures de prise de décisions) • Comité(s) de pilotage • Secrétariat pour le comité de gestion et le(s) comité(s) de pilotage (qui, responsabilités) • Structure transfrontalière créée pour la mise en oeuvre de chaque sous-programme (type de programme 1)
Gestion technique	<ul style="list-style-type: none"> • Définition de la procédure de demande (réception et traitement des demandes de subvention, par ex. rôle du 'secrétariat technique commun', formulaires de demande, calendrier) • Procédures d'évaluation et d'approbation (organismes responsables de différentes démarches dans le processus d'évaluation et d'approbation, critères de sélection) • Procédure de surveillance et d'évaluation (organisme ou organismes responsable(s) de la surveillance ou l'évaluation, procédure pour les rapports (par exemple, rapports annuels et rapports de progrès), retour d'information des résultats de l'évaluation dans le processus de planification) • Considération des dispositions d'information et de publicité (par exemple, information pour les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles et le grand public)
Gestion financière	<ul style="list-style-type: none"> • Définition de l'autorité ou organisme responsable de la gestion financière • Détermination de la responsabilité financière et de la responsabilité finale • Principe d'une réallocation éventuelle des fonds entre les sous-programmes (Programme INTERREG III A de type 1) ou dans le cadre du programme autonome ou d'un groupe de programmes autonomes (Programme INTERREG III A de type 2) • Délégation (par exemple à une banque de fonctions précises de gestion financière)
Administration financière	<ul style="list-style-type: none"> • Compte en banque commun • Comptes • Utilisation des taux d'intérêt sur le compte en banque UE par exemple en raison des buts d'INTERREG
Responsabilité financière	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions des contrats avec les partenaires du projet • Procédures de paiement
Vérification des comptes	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure pour les comptes et la vérification des comptes (Art. 38, Règlement général 39) • Remboursement (Art. 38, Règlement général 39)
<i>Source: Document de travail ARFE-LACE, INTERREG III A: Modèles de gestion de programme, juillet 1999.</i>	

3. Mise en oeuvre d'un programme INTERREG III A à travers de véritables projets transfrontaliers.

3.1. Quelques remarques sur la qualité des futurs projets transfrontaliers

Les programmes futurs d'INTERREG III A doivent tout particulièrement assurer la qualité des projets transfrontaliers, leur influence sur l'économie et les sites commerciaux, la cohérence et leur importance transfrontalière. C'est pourquoi il est important de définir conjointement, déjà dans le futur programme INTERREG III A, un modèle de projet transfrontalier. Certaines questions fondamentales peuvent aider à formuler une définition appropriée:

- Les projets sont-ils basés sur des stratégies de secteur régional communes (tourisme, élimination des déchets, environnement, infrastructure)?
- Ces critères communs précis de secteur pour des projets mettent-ils en lumière la valeur du projet (par ex. pour les emplois, l'infrastructure, le tourisme, les PME, l'économie)?
- Quelle est l'évaluation minimale et maximale d'un projet? Par exemple, le minimum ne doit pas être inférieur à 50 000 ou 100 000 euros et le maximum ne doit pas entraîner l'obligation d'utiliser les fonds d'un secteur entier (par ex. une route utiliserait tant de fonds qu'il ne resterait rien pour les autres projets du programme).
- Quel est le caractère transfrontalier d'un projet?
- Quel est le schéma de développement possible d'un projet, sa viabilité par rapport à l'économie, à l'emploi, etc.?
- Sur quelle base faut-il se fonder pour prendre en considération la fiabilité d'une demande régionale de projet?
- Le projet est-il important pour la frontière ou bien est-il en fait un projet transfrontalier?
- Comment un projet transfrontalier est-il défini? (par ex. coopération entre les partenaires des deux côtés de la frontière en ce qui concerne le contenu, l'organisation, le personnel et/ou les fonds).

Voici une définition très précise des projets transfrontaliers qui se fonde sur l'expérience de la coopération transfrontalière entre les Pays-Bas et l'Allemagne: ***un projet est un projet transfrontalier si les partenaires des deux côtés de la frontière participent en ce qui concerne le contenu, l'organisation, le personnel et les fonds.***

- *En ce qui concerne le **contenu**, il faut comprendre la coopération allemande/néerlandaise en ce qui concerne le contenu et les objectifs du projet, même s'il n'y a qu'un seul emplacement national.*
- *En ce qui concerne l'**organisation**, il faut comprendre un organisme organisationnel commun des deux côtés de la frontière présidé par l'un des partenaires en tant qu'organisateur légal. Ceci s'applique aussi si seulement un emplacement national existe.*
- *En ce qui concerne le **personnel**, il faut comprendre une mise en oeuvre commune du projet à travers les organismes organisationnels des deux côtés de la frontière.*
- *En ce qui concerne les **fonds**, il faut comprendre: les organisateurs du projet dégagent en commun leur part minimale de 20%. La participation financière du niveau régional doit également être assurée si le projet est situé de l'autre côté de la frontière. En outre et en dehors du quota allemand/néerlandais d'un maximum de 30%, les fonds mis à disposition par les ministères des affaires économiques allemand et néerlandais passeront dans le cofinancement. Ceci s'applique également aux projets qui ont un seul emplacement national.*

Les projets INTERREG III A mis en oeuvre dans un seul État membre doivent satisfaire au moins à un des quatre critères susvisés.

Il existe de nombreux indicateurs différents de projet, tant qualitatifs que quantitatifs, qui sont mesurables de manière différente. Il serait pratique de développer des indicateurs par domaine d'activité et d'en convenir avec les organisateurs de projets. La création d'emplois pourrait, par exemple, être raisonnable et mesurable à court terme dans l'infrastructure (construction de routes) mais ces emplois pourraient être perdus dès que la route est terminée. Par ailleurs, les emplois créés à travers la coopération entre PME sont pour la plupart permanents. Dans le secteur du tourisme, les emplois sont principalement mesurables directement en établissant si le secteur du tourisme a augmenté ou non, ce qui toutefois ne peut pas être entièrement imputable à INTERREG. *En tout état de cause, tous les futurs projets INTERREG III A doivent donc intégrer des indicateurs de projet, que ce soit sous la forme décrite ou sous la forme d'une matrice d'évaluation qui concerne principalement les points suivants:*

- l'effet de synergie;
- la correspondance avec les plans transfrontaliers et les programmes existant déjà dans les euresios;
- la valeur ajoutée du projet;
- la contribution du projet au renforcement de la situation dans le marché du travail;
- la contribution du projet à l'élimination des obstacles frontaliers;
- l'effet eurorégional du projet (par ex. l'amélioration des sites commerciaux, l'acceptation parmi la population).

Les futurs organes d'INTERREG chargés de la sélection des projets doivent examiner les projets au niveau de leur complétude avant la soumission des demandes, leur importance transfrontalière, leur développement futur possible et leur part régionale de cofinancement. Qui plus est, il faut voir si ces projets peuvent être aidés par les plans nationaux, les programmes et les règlements. Afin d'éviter des pertes de temps bureaucratiques, l'autorité responsable du projet organisateur devrait faire une déclaration générale alors que les autorités responsables dans le pays voisin auront seulement à faire une déclaration secondaire, c'est-à-dire seulement concernant les points et critères qui peuvent être examinés par elles (par ex., les frais de personnel survenant dans le pays voisin). Outre les critères intégrés dans les déclarations INTERREG, des critères particuliers de régions, qui doivent être pris en compte, peuvent être développés.

3.2 Exemples de bonne pratique dans INTERREG IIA

Promotion du développement urbain, rural et côtier et soutien pour les conditions préalables au développement
<p>Contrôle de la qualité dans l'industrie de la pêche – INTERREG IIA (SF/S/N)</p> <p>La région de Nordkalotten doit faire face à de grands problèmes à cause de sa position en périphérie, au Nord de l'Europe, de son climat rigoureux, des grands espaces, de sa population dispersée, de son haut niveau de chômage structurel et de la migration de ses travailleurs vers l'extérieur.</p> <p>L'organisation des recherches sur la pêche de Tromsø (N) a conclu un accord avec SR Instruments (SF) pour de promouvoir des produits de haute qualité capables de tenir tête à la concurrence internationale dans l'industrie de la pêche. Un nouvel instrument de contrôle va être développé pour l'industrie de la pêche ; cet instrument pourra détecter la médiocrité des filets de poisson et servira également de paramètre de contrôle pour le procédé de coupe automatique des filets. Le but est d'améliorer la production afin d'accroître les normes de qualité dans l'industrie de la pêche et de développer l'accès au marché. Grâce aux nouvelles technologies, des emplois sont également créés dans des domaines de pointe comme (comme la programmation et la conception d'instruments). On prévoit de commercialiser environ 80 instruments de contrôle de la qualité pour 2002.</p> <p>Transport sans frontières – INTERREG IIA (A/D)</p> <p>L'eurorégion Salzburg Berchtesgadener Land Traunstein D/A, est une région d'environ 500 000 personnes, ayant une attrayante position géographique et économique en Europe et qui profite au maximum de ses possibilités transfrontalières. L'association de transport transfrontalier <i>Land Salzburg-Landkreis Berchtesgadener Land</i> a été établie en 1997, à la suite d'un accord de coopération entre le <i>Landkreis</i> allemand et le <i>Land</i> de Salzburg – sans qu'aucun accord précis n'ait été conclu au niveau national – ce qui a rendu possible la coopération entre le <i>Landkreis</i> et l'association de transport autrichienne.</p> <p>Depuis, tous les habitants de cette eurorégion ont pu voyager avec le même billet et au même tarif, de n'importe quel arrêt d'autocar de part et d'autre de la frontière. En particulier, un système de tarifs par zones a été établi et des distributeurs électroniques de billets d'autocar ont été installés. Cette association de transport transfrontalier et les nouvelles normes de transport ont regroupé dans une structure juridique et financière unique deux systèmes de transport en commun qui étaient auparavant séparés – un billet, un tarif. Les zones de tarifs ont été organisés selon une structure de type nid d'abeilles et les informations pertinentes se trouvent sur chaque billet. La monnaie et les taux de change, les écarts fiscaux et les différents cadres juridiques ont tous été pris en compte. Le Salzburger Verkehrsverbundgesellschaft partage les recettes entre les <i>Länder</i>, les autorités régionales et les compagnies de transport. Résultat : le nombre de passagers utilisant les transports en commun pour de courtes distances s'est accru, et l'attrait de la région et la coopération avec le centre urbain de Salzburg ont été renforcés.</p>
Promotion de l'entrepreneuriat et développement des petites entreprises (y compris celles dans le secteur du tourisme) et initiatives locales pour l'emploi
<p>Corporation de développement économique germano-polonaise (D/PL)</p> <p>La corporation de développement économique germano-polonaise est une société publique à responsabilité limitée basée à Gorzów Wielkopolski (PL). Ses actionnaires sont des <i>Länder</i> allemands et des voïvodies sur la frontière entre l'Allemagne et la Pologne.</p> <p>Les points suivants font partie de la consigne de cette corporation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la promotion et le suivi de la coopération pratique et des projets d'investissement des deux côtés de la frontière • la prestation de conseils et d'informations aux entreprises allemandes et polonaises concernant des points de législation précis, par exemple : • la participation à la coopération transfrontalière en ce qui concerne l'infrastructure • la collecte et la préparation d'informations locales, de numéros de référence et d'appels d'offres • l'organisation d'expositions, de possibilités d'établissement de contacts et de coopération, ainsi que des informations et des possibilités de formation pour les entrepreneurs et leurs cadres. <p>Environ 50 projets de coopération ont été lancés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un projet pilote dans le textile : la première coopération entre l'Allemagne et la Pologne dans des activités allant de la conception à la commercialisation, la distribution et le service après-vente pour une collection entière de vêtements de femmes de haute qualité • un projet pilote de base de données commerciale : fournit d'importantes informations afin de favoriser la

coopération et les décisions d'investissement, en particulier pour les petites et moyennes entreprises des deux côtés de la frontière.

La corporation a observé que les régions frontalières ont réagi de manière perceptible et qu'elles ont manifesté un grand intérêt pour l'investissement et la coopération transfrontalière. En particulier, des entreprises en coparticipation ont été établies et on s'attend à ce qu'elles créent 1075 nouveaux emplois.

Centres télématiques – INTERREG IIA (GR/I)

Le service télématique, avec des points d'accès à Patras et Igoumenitsa (GR) et à Bari et Brindisi (I), sera conduit par deux centres de services grecs et italiens ; le développement des économies et du secteur touristique dans les régions de Puglia (I) et de l'Ouest de la Grèce, Epirus, les îles ioniennes (GR) en sont le principal objectif.

Font partie des services communs : le commerce électronique, les conseils aux clients et le marketing en ligne, un service intermédiaire de technologie et de consultation et le télé-enseignement. Du côté italien, les services ciblent les PME, mais le centre grec envisage également des services publics, comme les services de tourisme culturel et les services liés à l'environnement. La mise en œuvre des projets se fait en deux étapes :

- cinq études préparatoires : faisabilité et viabilité ; coopération transfrontalière ; servir que devra fournir le centre ; infrastructure ; organisation du centre du côté grec.
- conception et développement des services et opération pilote des centres.

A l'avenir, les centres eux-mêmes et d'autres partenaires capables de faciliter la coopération transfrontalière offriront un meilleur ensemble de services, en fonction des conditions du marché. Le projet vise à la durabilité à long terme après la période de soutien d'INTERREG.

Côte à côte – INTERREG IIA (UK/F)

Ce projet développe une stratégie commune de promotion du tourisme des deux côtés de la Manche, à Boulogne-sur-mer et dans le district de Shepway. Il se base sur plusieurs modules :

- analyse de marché et de produit au niveau de la situation du tourisme de part et d'autre de la Manche (hébergement, restauration, attractions, transport), échange de bases de données et développement de produits en commun afin d'en assurer la cohérence
- amélioration de l'image de la destination "Côte à côte"
- création d'un programme de marketing pour les marchés

Au point de vue géographique, le programme de marketing concerne la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et le Canada ainsi qu'un accès international à travers un site Internet commun.

Le projet vise à développer l'économie touristique et la compétitivité des deux zones côtières concernées à travers une diversification de produits traditionnels en vue d'obtenir l'ouverture de nouveaux marchés, d'améliorer l'accueil réservé aux visiteurs et de recevoir des visiteurs en provenance de pays autres. Le projet a pour but d'augmenter le nombre d'emplois dans les domaines liés au tourisme et d'améliorer la qualité des emplois dans le tourisme, de promouvoir et de générer du tourisme quatre saisons, d'améliorer les performances commerciales et de maximiser le rendement financier du tourisme. De plus, on s'attend à ce que le projet offre des avantages indirects tant au niveau du travail que sur le plan culturel entre les deux zones.

Intégration du marché du travail et promotion de l'inclusion sociale

Un marché commun du travail dans la région d'Øresund – INTERREG IIA (DK/S)

Le projet du marché du travail d'Øresund, couvrant une population de 2,9 millions d'habitants, prévoit :

- l'analyse transfrontalière et la promotion transfrontalière d'INTERREG IIA
- la formation transfrontalière du personnel de gestion et les informations en vertu des objectifs 3 et 4 du Fonds Social Européen.

Le nouveau pont d'Øresund, une liaison ferroviaire et routière permanente entre Copenhague et Malmö, a mis ce projet en branle. Le pont fera partie du réseau de transport transeuropéen et sera donc la source de nouveaux marchés transfrontaliers du travail au-delà des frontières dans la région en l'an 2000. Par comparaison avec le passage en ferry, la durée du voyage en train et en voiture pour les travailleurs sera réduite de 20 minutes environ.

De plus, on escompte que le taux de chômage de la région, qui est au-dessus de la normale (150 000 chômeurs, ou environ 15%, en 1996) baissera en fonction des nouveaux marchés du travail transfrontaliers et que de nouvelles et meilleures possibilités d'emploi seront créées pour les 1,4 millions de personnes ayant déjà un emploi.

On pense que le projet durera trois ans et que la coopération entre les services de l'emploi dans les six sous-régions s'améliorera. Dès le début, on peut s'attendre à :

- des prospectus d'informations, des cours sur Internet et des placements professionnels par le biais d'Internet
 - des données fondamentales pour les prévisions
- Le projet fera également connaître ses conclusions et ses résultats concernant :
- de nouvelles possibilités pour le recrutement de chercheurs d'emploi
 - l'amélioration des compétences des employés
 - de nouvelles formes de coopération dans la politique du marché du travail afin de stimuler l'embauche en général.

NOEUDS CELTES (IRL/UK)

Ce projet a pour but principal la recherche et la mise au point d'un programme de formation à l'accueil accrédité pour le personnel des services de bord des ferries qui font la navette entre l'Irlande et le Pays de Galles.

L'Institut de Technologie de Dublin (ITD), Irlande, et le Centre de Recherche du Tourisme, Coleg Menai, ainsi que la Corporation d'Enseignement Supérieur, Ferries gallois et irlandais, ont convenu du contenu, de la structure et du calendrier d'un programme de formation. En outre, plusieurs audits à bord ont été exécutés dans le but d'établir le niveau de formation requis et les besoins précis de formation du personnel.

Après une mise en revue des programmes de formation et de qualification existant déjà en Irlande et au Pays de Galles, le système britannique des Qualifications Nationales Professionnelles (NVQ) a été sélectionné. La formation a été structurée de la manière suivante:

- formation à bord ciblant principalement le personnel de surveillance ;
- séances de formation à bord pendant les heures de travail normales, avec 4 ou 5 participants, chacune d'une à deux heures ; et
- les évaluations se font à bord entre l'examineur du NVQ et le personnel du ferry. Dès lors, le participant a la possibilité de recevoir un diplôme englobant également des compétences développées conformément aux exigences pertinentes du NVQ.

En deux ans, 151 membres du personnel ont participé au programme de formation et 167 promotions NVQ ont été menées à bien. Le projet s'attaque aux problèmes de la lacune de compétences dans ce domaine et contribue également à un changement au niveau des pratiques de recrutement. Auparavant, les ferries irlandais avaient tendance à recruter leur personnel de père en fils en Irlande et rarement au Pays de Galles, mais ces pratiques commencent à changer.

Mesures d'emploi et de formation locale – INTERREG IIa (E/P)

Les mesures sont gérées sous l'égide d'un bureau hispano-portugais (Gabinete de Iniciativas Transfronterizas de Mérida-Evora) dont la fonction générale est la promotion de la coopération transfrontalière. 37 mesures ont été exécutées entre Alentejo (P) et Extremadura (E) dans le but d'avoir un échange d'expériences dans le domaine de l'emploi et de la formation locale, de promouvoir la mobilité du travail dans chaque région frontalière et de favoriser le développement d'un marché du travail transfrontalier.

- Un cours en procédures et institutions juridiques espagnoles et portugaises vise à fournir aux juristes d'Alentejo et d'Extremadura des connaissances pratiques de base concernant les procédures et institutions juridiques en rigueur dans leurs deux pays, et tout particulièrement dans la zone de coopération transfrontalière.
- Le programme d'apprentissage : la ville de Badajoz est en train de mettre au point un programme de formation en langue et culture portugaises tout particulièrement pour les hommes et les femmes travaillant dans les services de police espagnols.
- L'association pour le développement de la Comarca d'Alcantara offre un cours de portugais aux hommes et femmes d'affaires et aux organisations publiques et privées participant au développement rural.
- Une réunion transfrontalière d'associations et administrations locales espagnoles et portugaises, gérée par la Fédération des Municipalités et Provinces d'Extremadura, a été organisée à Mérida. Elle portait principalement sur l'échange d'expérience, de savoir-faire et de bonne pratique dans le domaine du développement de l'emploi local, sur les mesures actives concernant le marché du travail et sur les activités de création d'emplois.
- Toutes les mesures contribuent à une meilleure compréhension de la situation dans la région avoisinante et cible les aspects pratiques qui touchent la vie professionnelle ou personnelle des gens. Le summum serait de développer graduellement une culture qui trouverait naturellement sa source dans les atouts et l'expérience offerts par chaque partie de la région frontalière et mènerait à une coopération durable, et particulièrement à la coopération économique.

Partage des ressources humaines et des installations pour la recherche, le développement technique, l'enseignement, la culture, les communications et la santé

Centre de technologie neuro-floue pour les PME – INTERREG IIA (D/NL)

Le Centre des Technologies Neuro-Floues, (qui réunit des universités et des collèges à Münster et Enschede) entreprend des mesures de recherche et de développement liées aux processus de contrôle technique :

- la logique floue développe le potentiel dans des domaines comme la rationalisation, l'amélioration de la qualité et les économies d'énergies.
- les réseaux neuraux reproduisent la manière dont le cerveau humain reconnaît les paroles, traite les images et commande les mouvements.

La technologie neuro-floue se base sur les avantages des deux approches tout en limitant les inconvénients (comme mise en mémoire de connaissances sans structure et l'incapacité d'apprendre).

Le projet INTERREG fournit :

- un service de consultation ciblée pour les petites et moyennes entreprises sur la technologie neurale et floue, le développement de solutions modèles aux problèmes, et la recherche fondamentale et le développement dans le domaine des applications pratiques ;
- des projets transfrontaliers entre sociétés (pour les échanges de nouvelle technologie, les droits sous brevets, etc.) ;
- une formation pour les experts des sociétés, établissant un réseau de relations à travers les points d'échange régionaux.

Ces services ont offert à environ 500 petites et moyennes entreprises des consultations et des solutions sur mesure là où des méthodes établies avaient échoué. Par exemple :

- développement plus poussé et introduction d'un système de diagnostic et de prédiction pour le monitoring des machines par le biais de la logique floue et des réseaux neuraux, l'ingénierie électrique, 200 membres du personnel y participent ;
- développement d'un contrôleur de position flou breveté (par exemple pour les usines de mise en bouteille), l'ingénierie électrique ; 7 membres du personnel y participent ;
- développement de détecteurs physiques intelligents, projet de société, ingénierie électrique, 200 membres du personnel y participent.

Six emplois ont été créés au sein du projet. 200 emplois ont déjà été préservés ou créés dans des sociétés des deux côtés de la frontière grâce à la technologie floue. Et plus de 20 emplois ont été créés pour de jeunes ingénieurs expérimentés en "connaissances floue". On peut estimer que les emplois préservés et créés sont un capital d'investissement humain sûr de la part des sociétés qui travaillent dans le domaine des technologies novatrices. Et le processus rapproche le personnel spécialisé, ouvrant ainsi la voie de la création d'un encore plus grand nombre d'emplois d'avant-garde. La position compétitive et la compétitivité, en particulier des petites et moyennes entreprises de l'eurorégion dans les marchés nationaux et internationaux pourraient être améliorées à long terme. Centre des Technologies Neuro-Floue a été choisi comme projet de démonstration pour l'exposition mondiale, Expo 2000, à Hanovre.

Transfert de technologie transfrontalier dans la zone PAMINA (D/F)

Elle a pour objet la promotion du transfert de technologie transfrontalier afin de créer des synergies entre PME et d'améliorer leur compétitivité internationale. Le réseau offre des services de conseil et d'information approfondis et spécialisés y compris (1) une importante base de données franco-allemande en ligne, (2) des conseils transfrontaliers pour les PME et la promotion de la coopération commerciale, (3) l'organisation des possibilités transfrontalières (séminaires, voyages d'études) pour le public transfrontalier que cela intéresse, (4) des relations publiques et un marketing commun de la région destiné à une plus grande communauté commerciale, (5) l'établissement du "Club PAMINA de la région" en tant qu'organisme ouvert et informel d'hommes et de femmes d'affaires français et allemands et (6) régulièrement, des places de stagiaires pour les jeunes.

Le projet a renforcé et élargi les liens transfrontaliers entre la technologie et les entreprises novatrices ainsi qu'entre la technologie de plus grande envergure et de ses maîtres novateurs. Le réseau s'appuie sur le puissant partenariat entre le secteur public et le secteur privé. Les PME ayant besoin d'informations et de conseils sont à même de bénéficier des excellents contacts et services d'experts du réseau ; les PME participant à un projet avec un partenaire transfrontalier peuvent tirer parti du transfert des compétences, d'une meilleure flexibilité et d'un marché beaucoup plus conséquent. Le "Club PAMINA de la région" offre une possibilité de former des réseaux pour discuter de la culture commerciale transfrontalière et offre également un forum de développement de nouvelles idées commerciales. Un "Centre de Services pour Entrepreneurs" a été développé et aide les toutes petites entreprises à accéder à un plus grand nombre d'informations sur les avantages de la coopération

transfrontalière.

Etablissement de dispensaires transfrontaliers – INTERREG IIA (GR)

Le projet est développé dans la région du Nord de la Grèce englobant Epirus, la Macédoine centrale, l'Ouest de la Macédoine, l'Est de la Macédoine et la Thrace. Il vise à :

- offrir un appui aux régions frontalières qui doivent faire face à de considérables problèmes dans le secteur de la santé en raison soit de leur position géographique soit du transport légal et illégal de personnes, d'animaux et de produits,
- établir des dispensaires transfrontaliers comme centres pour les graves maladies contagieuses et autres problèmes de santé.
- promouvoir la coopération avec les pays voisins dans la recherche, l'enseignement et l'échange d'expérience dans le domaine de la santé publique afin d'assurer une communication et une coordination parmi les organismes de santé dans les pays voisins de la Grèce et des Balkans.

Les résultats envisagés comprennent le développement transfrontalier de l'infrastructure régionale dans les services de santé, les approches stratégiques, les séminaires et les mécanismes pour les situations d'urgence, et l'amélioration des niveaux de vie des résidents des régions frontalières.

Programme de télévision *Hier-Her* – INTERREG IIA (DK/D)

Un programme de télévision indépendant, autonome et régulier produit par les deux chaînes allemande et danoise voisines va suivre et promouvoir régulièrement la coopération croissante dans la région

Schleswig/Sønderjylland. Le programme de télévision est particulièrement conçu pour :

- stimuler et accroître l'intérêt pour la culture, l'histoire, la mentalité et la manière de vivre du pays voisin
- promouvoir la tolérance parmi les communautés le long de la frontière
- améliorer les possibilités de communication à travers une meilleure connaissance de la langue, de la zone et de la région, et promouvoir la région.

Depuis 1997, le programme de télévision commun bilingue *Hier-Her* a été diffusé deux fois par mois au niveau régional, entre 18h et 20h, des deux côtés de la frontière germano-danoise. Il présente des rapports intéressants et indicatifs sur des sujets d'actualité. Les fonds couvrant les frais de production proviennent d'INTERREG IIA.

Le programme a permis de créer de nouveaux emplois dans la région et de revaloriser les compétences des employés des compagnies de télévision; le nombre de téléspectateurs s'est également régulièrement accru. Des écoles ont utilisé le contenu du programme comme aide pédagogique et, en 1997, la Commission européenne (DG XVI) a décerné le "*Prix Circom Régional*" à "*Hier-Her*".

Encouragement de la protection de l'environnement, augmentation du rendement énergétique et promotion de sources d'énergie renouvelables

"INTEGRALP" et "Pistes thématiques dans la Vallée du Haut Pusteria et au Tyrol" – INTERREG IIA (A/I)

La région frontalière alpine austro-italienne couvre un grand nombre de zones écologiquement vulnérables qui sont de plus en plus menacées, par exemple par la pollution atmosphérique, le système hydrologique, et la dépendance sur un type particulier d'agriculture. Le tourisme et l'agriculture sont les grands piliers de la structure économique. Qui plus est, les circonstances historiques ont eu pour résultat une variété de racines culturelles communes.

Dans le dessein de promouvoir la coopération mutuelle dans les secteurs agricoles et forestiers et de protéger la flore et la faune de la région, le projet de recherche transfrontalier INTEGRALP a été mis en place entre les régions voisines du Nord (A) et du Sud (I) du Tyrol. Une série d'études en commun analyse de plus près les répercussions des changements dans l'agriculture (intensif, extensif, friche) sur l'environnement des régions de montagne et éclaircit l'ensemble de circonstances qui a mené à l'abandon de l'agriculture sur alpage. La recherche a également posé les fondations sur lesquelles pourront se baser les décisions de planification de développements ainsi que les initiatives promotionnelles et ainsi sauvegarder l'utilisation durable à long terme de la zone alpine.

Un projet transfrontalier basé sur la recherche est intitulé "Cyclotourisme, Sentiers naturels et culturels dans la Vallée du Haut Pusteria et dans l'Est du Tyrol" et a l'intention de contribuer à la promotion de la coopération et du développement économique en développant davantage le potentiel touristique, par exemple pour développer le réseau de pistes cyclables et améliorer le grand nombre de randonnées transfrontalières. "Pistes thématiques dans la Vallée du Haut Pusteria et dans l'Est du Tyrol" vise à "redécouvrir" les voies oubliées comme les routes de pèlerins ou de contrebandiers et les sentiers qui mettent l'accent sur des caractéristiques culturelles, historiques et commerciales communes. Sur le plan concret, cela veut dire une évaluation générale du réseau, l'entretien des routes, un prospectus, des panneaux d'information, la planification des "Hôtels et Restaurants de

Randonnée" et le marketing.

Réserve Marine Internationale – Bonifacio/Archipel Maddalena – INTERREG IIa (F/I)

La Réserve Marine Internationale couvre la plupart de la zone maritime transfrontalière entre la Corse et la Sardaigne.

C'est une zone naturelle d'une exceptionnelle valeur écologique qui non seulement nécessite un haut niveau de protection mais est également extrêmement précieuse en tant qu'attraction touristique et en tant que site ayant un potentiel pour l'enseignement et la création d'emplois.

Le projet INTERREG IIa englobe les mesures suivantes :

- la complétion de recherches plus poussées, particulièrement concernant un inventaire de plantes et d'animaux, tant marins que terrestres, et la transcription de ces informations sur des cartes.
- l'établissement d'installations et d'une infrastructure qui assurera la gestion, le suivi, l'organisation et la promotion de la Réserve. L'achat de terres est la condition préalable requise pour assurer le suivi et la surveillance de la zone ainsi que la liaison entre les deux îles, à des fins d'enseignement et d'information, pour fournir des services de santé d'urgence en cas d'accident, et pour poursuivre les recherches scientifiques au sein de la Réserve, dans le but de mettre en place une base de données multidisciplinaire.
- l'organisation et la promotion de la réserve, y compris la création de jardins botaniques ; la création d'un réseau de sentiers piétonniers ; la gestion d'un service sardo-corse de récupération de l'information et d'un système vidéo intégré lié à des caméras de télévisions au fond de la mer, fournissant des images accessibles au public et contribuant également à la surveillance du fond de la mer et de toute la zone ; la publication d'informations et de matériel promotionnel.

Les initiatives protectrices et dans les environnements marins et dans les environnements terrestres sont des conséquences de toute évidence positives pour l'environnement. La création d'une douzaine d'emplois permanents pour un personnel qualifié en sera une conséquence économique directe. La prolongation des saisons touristiques au printemps et en automne est anticipée. Donc, il y aura aussi du travail saisonnier dans cette zone. Un effet indirect important sur les emplois est envisagé dans le secteur touristique, l'hôtellerie et les organismes de développement du patrimoine. L'encouragement à l'exploration de la zone transfrontalière devrait également donner lieu à une augmentation de la circulation et parmi les visiteurs et parmi les résidents.

Amélioration des réseaux et services de transport, d'information et de communication et des systèmes d'eau et d'énergie

Amélioration du réseau de transport dans les Pyrénées – INTERREG IIa (E/F)

En 1988, la Communauté de Travail Pyrénéenne (CTP) a approuvé :

- le développement de deux lignes ferroviaires grande vitesse le long de l'Atlantique et de la Méditerranée
- le développement respectif de deux lignes traditionnelles dans les Pyrénées Occidentales et dans les Pyrénées Orientales et d'une ligne traditionnelle qui satisfait aux normes internationales et qui passe au centre des Pyrénées.

Le programme routier prévu pour la création d'un réseau bien réparti dans toute la zone pyrénéenne :

- des autoroutes côtières le long de l'Atlantique et de la Méditerranée (E5/E70/E80 et E15) ;
- la construction partiellement nouvelle d'autoroutes dans les Pyrénées centrales par la Cerdagne (e9) et Somport (E7) ;
- deux routes parallèles dans le Nord et le Sud des Pyrénées

Plus de 80 % du commerce transpyrénéen doit prendre les deux routes côtières le long de l'Atlantique et de la Méditerranée et on estime que les deux routes centrales, qui relient Toulouse et Barcelone, et Pau et Saragosse, favoriseront l'amélioration à la fois des communications et des liens économiques et sociaux. En 1991, la France et l'Espagne ont décidé de mettre à exécution la construction d'un tunnel de 40km sous le Somport. Au nombre des avantages immédiats se trouvaient les voyages localement moins dangereux ; l'amélioration des liaisons subrégionales entre les zones de montagne et leur centres administratifs et économiques ; la facilitation régionale de la circulation interrégionale entre les bassins de l'Adour-Garonne et de l'Ebro ; la promotion interrégionale d'une liaison plus large entre l'Aquitaine, le Midi-Pyrénées et les régions espagnoles ; et, par-dessus tout, le respect des contraintes écologiques nécessaires, et l'assurance définie que cette connexion ne deviendrait pas une grande route de transit.

"L'Autoroute de l'Information" transfrontalière entre Mons (B) et Valenciennes (F)

La zone transfrontalière du Hainaut/Nord-Pas-de-Calais/Picardie (F) est profondément marquée par un déclin de ses activités économiques traditionnelles. On estime que l'amélioration de l'infrastructure des

télécommunications sur large bande est un point de départ potentiel pour une politique déterminée visant à restructurer et à moderniser l'économie de la région transfrontalière. La construction d'un réseau haute performance en fibres optiques de 54 kilomètres de long entre les villes de Valenciennes et de Mons a été lancée en 1994. Une déclaration a défini les objectifs du projet et a indiqué les ressources financières requises ainsi que les formes que prendrait l'utilisation transfrontalière de l'infrastructure en fibres optiques. Un "Groupe d'Intérêt Economique Européen" (EEIG) s'est occupé de la gestion au quotidien de tous les aspects de l'utilisation de l'infrastructure en fibres optiques sur le plan administratif, financier, technique et publicitaire. Le travail sur la liaison par fibres optiques elle-même a été achevé à la fin de 1995. Après quoi, on peut remarquer une coopération intensive entre les Chambres de Commerce, les universités et les chaînes de télévision locales. Les universités ont demandé des connexions supplémentaires dès le début. Mais d'autres (par exemple les cliniques, les médias, le secteur informatique) manifestent aussi un intérêt croissant pour l'utilisation de l'infrastructure en fibres optiques.

L'une des initiatives de suivi mises en place sous INTERREG IIA est le "Développement de la Liaison par Fibres Optiques Haute Performance entre les Centres Universitaires de Valenciennes et de Mons". Certains objectifs clés étaient (1) l'utilisation pratique du réseau en fibres optiques haute performance, (2) le développement de la coopération transfrontalière dans le domaine de la production d'images et autres services liés au réseau en fibres optiques, (3) le soutien pour le transfert de technologie entre les lieux concernés et l'industrie et (4) la promotion de synergies de nouveaux dispositifs de production d'images digitales. Il fut possible, dès la fin de décembre 1997, de mener un essai de capacité pour la transmission du signal optique entre les deux principaux points de connexion près de la frontière, de mettre à l'essai l'efficacité de la seconde liaison ATM 155Mb/seconde et d'étudier la possibilité de nouvelles liaisons avec d'autres réseaux existant déjà. Avec l'application de la technologie ATM, tous les types d'informations (texte, images, sons) peuvent dorénavant être transmis de manière efficace sur "l'autoroute de l'information transfrontalière". Alors qu'avec une capacité conventionnelle, par exemple, on ne pouvait transmettre qu'environ cinq images vidéo par seconde, la vitesse de transmission est de près de vingt images par secondes avec la nouvelle liaison.